

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 135
N° 18

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 20
no Tiunu 1986

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9118909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

	Pages
1985 6 août Arrêté interministériel modifiant l'arrêté du 18 juin 1981 fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres de médecin délivrés par les Etats membres de la communauté économique européenne, visée à l'article L. 356-2 (1°) du code de la santé publique. (Arrêté de promulgation n° 728 DRCL du 4 juin 1986).	728
6 août Arrêté interministériel complétant et modifiant l'arrêté du 18 juin 1981 fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres de médecin spécialiste qui, délivrés conformément aux obligations communautaires aux ressortissants des Etats membres de la communauté économique européenne par lesdits Etats, ont en France le même effet que les diplômes, certificats ou autres titres français de médecin spécialiste. (Arrêté de promulgation n° 728 DRCL du 4 juin 1986).	729

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Extraits

1986 23 avril Arrêté interministériel portant autorisation d'ouverture de concours au titre de l'année 1986 pour le recrutement de deux commis des services extérieurs du corps de l'Etat pour l'adminis-	
---	--

tration de la Polynésie française (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 24 mai 1986, page 6660) 729

25 avril Arrêté interministériel portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire. (J.O.R.F. du 25 mai 1986, pages 6712 et 6715). 730

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Extraits

1986 12 mai Décisions n°s 646 et 647 PEL.E1 constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française respectivement de M. Jean-Luc Chavey, commis des services extérieurs du ministère de l'agriculture en fonction au L.E.P.A. d'Opunohu (Moorea) et de M. Claude Meric, P.E.G.C. stagiaire au collège de Huahine.	730
20 mai Décisions n°s 675 à 677 PEL.E1 constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française respectivement : - de Mme Marcelle Germain, agent de service spécialiste des services extérieurs du ministère de l'agriculture au L.E.P.A. d'Opunohu (Moorea) ; - de M. Tavi Teihoarii, agent de service du ministère de l'agriculture au L.E.P.A. d'Opunohu (Moorea) ; - de M. Maurice Onno, P.T.E.P. au L.E.P. de Faavae	730

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Présidence

1986 12 juin Arrêté n° 658 CM portant octroi d'autorisation de droits d'atterrissages pré-	
--	--

	caires sur l'axe Paris (Orly)- Papeete via San Francisco à la société Mimerve.	730		prévention routière, mutualité accidents élèves de Polynésie française). . .	743
	Extraits				
1986 26 mai	Arrêté n° 437 PR relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel	730	2 juin	Arrêté n° 453 PR modifiant l'arrêté n° 69 CM du 10 octobre 1984 accordant la prise en charge par le territoire du coût d'un transport effectué par la flottille administrative pour le compte de la SAEM Manureva	743
29 mai	Arrêté n° 443 PR portant affectation de Mlle Sabrina Doom, secrétaire à la circonscription administrative territoriale des îles Australes	730	3 juin	Arrêtés n°s 1340 à 1342 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Somac, CTX/Tony, Lai Woa)	744
Vice-présidence, ministère de l'économie et des finances			Ministère de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture		
1986 20 mai	Arrêté n° 558 CM portant modification de la loi, modifiée, du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles (loi du 1er août 1905, modifiée, sur les produits et les services en annexe)	731	1986 29 mai	Arrêté n° 1220 MEC portant nomination du conservateur du musée de Tahiti et des îles du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" à compter du 1er juillet 1982	745
29 mai	Arrêté n° 594 CM modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 904 CM du 10 septembre 1985	736	3 juin	Arrêté n° 1347 MEC portant attribution, renouvellement, transfert, transformation et suppression de bourses et aides scolaires dans les établissements d'enseignement public et privé du territoire pour l'année 1985-1986	746
29 mai	Arrêté n° 599 CM modifiant la décision n° 1700 AE du 27 août 1984 portant organisation de l'approvisionnement et de la commercialisation de la viande de porc	737	9 juin	Arrêté n° 612 CM fixant le calendrier de l'année scolaire 1986-1987 des écoles et collèges de la Polynésie française, publics et privés	746
2 juin	Arrêté n° 445 PR désignant M. Jean Sarez, chef du bureau de la rémunération du ministère de l'économie et des finances (service des finances et de la comptabilité) pour assurer la défense du territoire devant le tribunal administratif de Papeete ou toute autre juridiction dans les litiges opposant celui-ci aux fonctionnaires de l'Etat affectés dans les services territoriaux à propos de l'indemnité de logement	738	Ministère du tourisme et de la mer		
2 juin	Arrêté n° 451 PR portant virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre au budget du territoire, exercice 1986	738	1986 29 mai	Arrêté n° 601 CM accordant une licence de pêche dans la zone économique de la Polynésie française (Hakko-Maru n° 15).	747
Extraits			Extraits		
1986 27 mai	Arrêtés n°s 1104 à 1108 VP/AE et 1131 à 1136 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Coutimex, Polybols, Comimpex, Tahiti Wood, Somac, Sin Tung Hing H.C., Scierie de la Punaruu, Cowan J.A., Lai Woa, Hervé)	738	1986 23 mai	Arrêté n° 1087 MTM portant délégation de signature à M. Ronald Chenson, économiste au service de la mer et de l'aquaculture	747
29 mai	Arrêtés n°s 1192 à 1200 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (CTX/Tane, Lai Woa, Coutimex, CTX/Mag, J. Vognin, CTM/Cowan, CTX/Aa, Engeco, CTX/Tony)	741	Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,		
2 juin	Arrêtés n°s 448, 449, 450 et 452 PR accordant le versement de subventions à divers organismes (gouvernement des îles Fidji, alliance UCJG de Tefareri,		1986 21 mai	Arrêté n° 585 CM portant déclassement et incorporation au domaine privé du territoire d'un emplacement du domaine public maritime als à Poutouru-Niua - commune de Tahaa	747
			21 mai	Arrêté n° 586 CM accordant, à titre de régularisation, et en concession temporaire, un emplacement maritime à Poutouru-Niua - commune de Tahaa, au profit du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française	748
			22 mai	Arrêté n° 587 CM autorisant M. Louis Pascal, de la SA Bernard Travaux Polynésie, à exploiter un atelier de mécanique à Punaania ; installation de la 2e classe des établissements classés	748

22 mai	Arrêté n° 588 CM autorisant M. Marc Siu, mandataire du service Mobil, à installer et exploiter une station marine ; installation de la 2e classe des établissements classés	749
23 mai	Arrêté n° 1084 MEA autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé "lotissement Vaiopi" sur une parcelle des terres Teanaheva-Teorari-Marao-Teonetea et Piipiiacoa sise à Punaauia, par M. Roger Léo Marcellin Sage	751
23 mai	Arrêté n° 1085 MEA autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé "Les Hauts de Puunui" par la société d'aménagement touristique de la station de Puunui à Vairao - commune de Tairapu Ouest	752
27 mai	Arrêté n° 1099 MEA portant délégation de signature aux agents du service de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics	754
30 mai	Arrêté n° 603 CM habilitant Me Jean Martin-Martinière, avocat-défenseur près du conseil d'Etat, à ester devant la cour de cassation de Paris, en faveur du territoire de la Polynésie française	755
30 mai	Arrêté n° 604 CM déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux de construction du pont de Tiarei, commune de Hitiaa O Te Ra	756
30 mai	Arrêté n° 605 CM déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux de construction du pont de Mahaena, commune de Hitiaa O Te Ra	758
30 mai	Arrêté n° 606 CM déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux de rectification des virages d'Afaahiti - commune de Tairapu-Est	760
30 mai	Arrêté n° 608 CM portant mise en demeure de cessation d'exploitation d'un établissement non autorisé relevant de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements classés	761
30 mai	Arrêté n° 1291 EA portant délégation de signature à Mme Josiane Howell, conseiller technique du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines	762
Ministère de l'emploi, du logement et de la fonction publique		
1986 22 mai	Arrêté n° 589 CM complétant l'arrêté n° 1104 CM du 14 novembre 1985 portant désignation pour deux ans des membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française	762
29 mai	Arrêté n° 1216 MEL fixant les listes de classement définitif au concours orga-	

nisé en 1985 pour le recrutement de secrétaires d'administration (CC2) relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration 763

29 mai Arrêté n° 1217 MEL fixant les listes de classement définitif au concours organisé en 1985 pour le recrutement d'adjoints administratifs (CC3) relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration 763

29 mai Arrêté n° 1218 MEL fixant les listes de classement définitif au concours organisé en 1985 pour le recrutement d'employés d'administration (CC4) relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration 764

Ministère de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel

1986 29 mai Arrêté n° 602 CM portant fixation des tarifs de cession des produits des vergers d'agrumes du domaine territorial de Opunohu (île de Moorea) 765

Extraits

1986 22 mai Arrêté n° 590 CM portant désignation des représentants du territoire auprès de la S.A.E.M. "Jus de fruits de Moorea" 765

Ministère de la santé et de l'environnement

1986 27 mai Arrêté n° 1127 MSE portant organisation de l'examen de niveau 765

30 mai Arrêté n° 1322 MSE portant délégation de signature du ministre de la santé et de l'environnement (Docteur Richard Wong Fat) 766

30 mai Arrêté n° 1325 MSE portant délégation de signature du ministre de la santé et de l'environnement (M. Terii Sandford) 767

Ministère de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures

1986 27 mai Arrêté n° 1114 MJS/AA portant modification de l'arrêté n° 387 PR du 12 mai 1986 autorisant l'organisation d'une tombola 767

29 mai Arrêté n° 444 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Vaiete 768

2 juin Arrêté n° 1338 MJS/AA portant autorisation de report de la date de tirage d'une tombola (Amicale "Tamarii Fare Rata") 768

Extraits

1986 27 mai Arrêtés n°s 1109 à 1112 MJS/AA portant autorisation de report ou d'avancement de la date de tirage de tombolas (Comité de la pirogue polynésien-

ne, Coopérative du collège Pomare IV, A.S. Défense contre l'alcoolisme, A.S. Juventus de Papeari) 768

Ministère du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications

- 1986 20 mai Arrêté n° 564 CM portant approbation et rendant exécutoire la délibération du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications n° 86-01 du 7 janvier 1986 adoptant son troisième plan quinquennal (1986-1990) 769
- 29 mai Arrêté n° 600 CM portant modification provisoire de l'organisation des transports en commun de voyageurs à Tahiti 769
- 2 juin Arrêté n° 609 CM portant octroi d'une licence d'armateur à la compagnie de navigation inter-Marquises pour l'exploitation du navire Maire II 770
- 2 juin Arrêté n° 610 CM portant modification de la décision 2160 SEQ du 2 octobre 1981 concernant une interdiction de ramassage de voyageurs 770
- 5 juin Arrêté n° 611 CM modifiant et complétant la décision n° 2160 SEQ du 2 octobre 1981 concernant une interdiction de ramassage de voyageurs à certains véhicules de transport en commun 771
- Extraits**
- 1986 27 mai Arrêté n° 1137 MDA autorisant exceptionnellement le navire Cobia 2 à desservir les îles Mataiva, Tikehau, Aratika, Fakarava et Faite pendant une durée de six mois du 26 mai au 30 novembre 1986. 771

AVIS OFFICIELS

- Service du cadastre.— Avis portant à la connaissance du public que les sections M, 02, p3, P, R1, R2 et R3 commune de Pirae sont soumises à la conservation cadastrale 771
- Service des douanes.— Cours des changes (période du 20 juin au 30 juin 1986 inclus). 772
- Institut territorial de la statistique.— a) Communiqué relatif aux indices et index TPP et BTP du mois de mai 1986 772
- b) Indice des prix de détail à la consommation familiale (mois de mai 1986) 772
- Enquête de commodo et incommodo :
- M. le chef du service de l'équipement, représentant le territoire de la Polynésie française, commune de Punaauia. 772

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales 772
- Annonces diverses 773

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRÊTÉ n° 728 DRCL du 4 juin 1986 portant promulgation de deux arrêtés du 6 août 1985.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- l'arrêté du 6 août 1985 modifiant l'arrêté du 18 juin 1981 fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres de médecin délivrés par les États membres de la Communauté économique européenne, visée à l'article L. 356-2 (1°) du code de la santé publique,
- et l'arrêté du 6 août 1985 complétant et modifiant l'arrêté du 18 juin 1981 fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres de médecin spécialiste qui, délivrés conformément aux obligations communautaires aux ressortissants des États membres de la Communauté économique européenne par lesdits États, ont en France le même effet que les diplômes, certificats ou autres titres français de médecin-spécialiste,

parus au JORF n° 196 du 24 août 1985 p. 9801.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 4 juin 1986.

Le haut-commissaire
de la République,
Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 6 août 1985 modifiant l'arrêté du 18 juin 1981 fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres de médecin délivrés par les États membres de la Communauté économique européenne, visée à l'article L. 356-2 (1°) du code de la santé publique.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la santé publique, livre IV, titre 1er, chapitre 1er, modifié par la loi n° 76-1288 du 31 décembre 1976 et par la loi n° 80-1040 du 23 décembre 1980, et notamment l'article L. 356-2 ;

Vu le décret n° 81-35 du 2 janvier 1981 portant publication du traité d'adhésion de la République hellénique à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé à Athènes, le 28 mai 1979 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1981 fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres de médecin délivrés par les États membres de la Communauté économique européenne, visée à l'article L. 356-2 (1°) du code de la santé publique ;

Sur proposition du directeur des enseignements supérieurs et du directeur général de la santé,

Arrêtent :

* Art. 1^{er}. - La liste figurant à l'article 3 de l'arrêté du 18 juin 1981 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

Luxembourg

Diplôme d'Etat de docteur en médecine, chirurgie et accouchement délivré par le jury d'examen d'Etat, visé par le ministre de l'éducation nationale et certificat de stage visé par le ministre de la santé publique.

Art. 2. - Le directeur des enseignements supérieurs et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1985.

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J. ROUX*

*Le ministre de l'éducation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des enseignements supérieurs,
O. SCHRAMBECK*

ARRETE INTERMINISTERIEL du 6 août 1985 complétant et modifiant l'arrêté du 18 juin 1981 fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres de médecin spécialiste qui, délivrés conformément aux obligations communautaires aux ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne par lesdits Etat, ont en France le même effet que les diplômes, certificats ou autres titres français de médecin spécialiste.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,
Vu le code de la santé publique, livre IV, titre 1^{er}, et notamment l'article L. 356 ;

Vu la loi n° 76-1288 du 31 décembre 1976 modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice des professions médicales ;

Vu le décret n° 79-506 du 28 juin 1979 portant code de déontologie médicale, et spécialement l'article 67 ;

Vu le décret n° 81-35 du 2 janvier 1981 portant publication du traité d'adhésion de la République hellénique à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé à Athènes le 28 mai 1979 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1981 fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres de médecin spécialiste qui, délivrés conformément aux obligations communautaires aux ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne par lesdits Etats, ont en France le même effet que les diplômes, certificats ou autres titres français de médecin spécialiste ;

Sur la proposition du directeur des enseignements supérieurs et du directeur général de la santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La liste figurant à l'article 3 de l'arrêté du 18 juin 1981 susvisé est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

1° Sous « Anesthésie-réanimation », remplacer les sous-rubriques concernant l'Allemagne et la Belgique par :

- Allemagne : « Anästhesiologie » ;
- Belgique : « Anesthésiologie/anesesthesiologie ».

2° Sous « Gynécologie-obstétrique », remplacer la sous-rubrique concernant la Belgique par :

- Belgique : « Gynécologie-Obstétrique/gynecologie-verloskunde ».

3° Sous « Oto-Rhino-Laryngologie », remplacer les sous-rubriques concernant l'Allemagne et la Belgique par :

- Allemagne : « Hals-Nasen-Ohrenheilkunde » ;
- Belgique : « Oto-Rhino-Laryngologie/otorhinolaryngologie ».

4° Sous « Pédiatrie », remplacer la sous-rubrique concernant la Belgique par :

- Belgique : « Pédiatrie/Kindergeneeskunde ».

5° Sous « Anatomie pathologique », remplacer la sous-rubrique concernant l'Allemagne par :

- Allemagne : « Pathologie ».

6° Sous « Physiothérapie », remplacer la sous-rubrique concernant la Belgique par :

- Belgique : « Médecine physique/Fysische geneeskunde ».

Insérer la sous-rubrique suivante :

- « - Luxembourg : Rééducation et réadaptation fonctionnelles ».

7° Sous « Neurologie », insérer la sous-rubrique concernant la Grèce :

- « - Grèce : Νευρολογία ».

8° Sous « Psychiatrie », insérer la sous-rubrique concernant la Grèce :

- « - Grèce : Ψυχιατρική ».

9° Sous « Neuro-Psychiatrie », remplacer la sous-rubrique concernant l'Allemagne par :

- Allemagne : « Nervenheilkunde (Neurologie und Psychiatrie) ».

10° Sous « Radio-diagnostic », remplacer la sous-rubrique concernant la Belgique par :

- Belgique : « Radio-diagnostic/röntgendiagnose ».

Insérer les sous-rubriques concernant la Grèce et le Luxembourg :

- « - Grèce : Ακτινοδιαγνωστική » ;

- « - Luxembourg : Radio-diagnostic ».

11° Sous « Psychiatrie infantile », insérer les sous-rubriques concernant le Luxembourg et le Royaume-Uni :

- « - Luxembourg : Psychiatrie infantile » ;

- « - Royaume-Uni : Child and Adolescent Psychiatry. »

Art. 2. - Le directeur des enseignements supérieurs et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1985.

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J. ROUX*

*Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des enseignements supérieurs,
O. SCHRAMBECK*

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTÉRIEL du 23 avril 1986 portant autorisation d'ouverture de concours au titre de l'année 1986 pour le recrutement de deux commis des services extérieurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, du ministre de l'intérieur et du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, en date du 23 avril 1986, est autorisée au cours de l'année 1986 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de deux commis des services extérieurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, dont un poste au titre du concours interne et un poste au titre du concours externe (femmes et hommes).

Les postes mis aux concours seront imputés sur le budget du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports (aviation civile et météorologie) sur des emplois de commis chapitre 31-61, article 11, paragraphe 11.

Les lauréats de ces concours auront vocation à exercer leurs fonctions au service de l'aviation civile en Polynésie française (aéroport de Faaa).

Un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française fixera la date d'ouverture des concours, la date limite de dépôt des candidatures, la liste des candidats autorisés à con-

courir, les emplacements des centres, la composition du jury ainsi que le choix des épreuves.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 25 avril 1986 portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense en date du 25 avril 1986 ont satisfait aux épreuves de l'examen technique de la session d'octobre 1985, pour l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire, les gendarmes nominativement désignés ci-après :

**COMMANDEMENT DES FORCES DE GENDARMERIE
D'OUTRE-MER**

Groupement de gendarmerie de la Polynésie française

Beltran (Antoine), Demesy (Michel), Douniau (Thierry), Tehaameamea (Ernest), Valéry (Jean-Michel).

La qualité d'officier de police judiciaire leur est attribuée et cette attribution prendra effet à la date de publication du présent arrêté.

ACTES REGLÉMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

EXTRAITS

Par décision n° 646 PEL.E1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 mai 1986. — Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Jean-Luc Chavey, commis des services extérieurs du ministère de l'agriculture en fonction au L.E.P.A. d'Opunohu (Moorea), originaire du territoire.

Par décision n° 647 PEL.E1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 mai 1986. — Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Claude Meric, P.E.G.C. stagiaire au collège de Huahine, dont le conjoint est originaire du territoire.

Par décision n° 675 PEL.E1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 mai 1986. — Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Marcelle Germain, agent de service spécialiste des services extérieurs du ministère de l'agriculture au L.E.P.A. d'Opunohu, originaire du territoire.

Par décision n° 676 PEL.E1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 mai 1986. — Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Tavi Teihoarii, agent de service du ministère de l'agriculture au L.E.P.A. d'Opunohu (Moorea), originaire du territoire.

Par décision n° 677 PEL.E1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 mai 1986. — Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Maurice Onno, P.T.E.P. au L.E.P. de Faaa dont l'épouse est originaire du territoire.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRÉSIDENCE

ARRÊTÉ n° 658 CM du 12 juin 1986 portant octroi d'autorisation d'atterrissages précaires sur l'axe Paris (Orly)-Papeete via San Francisco à la société Minerve.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 26 au paragraphe 9 ;

Vu l'agrément accordé à la société Minerve pour les transports à la demande ;

Vu la demande présentée par la société Minerve en date du 3 juin 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 11 juin 1986,

Arrête :

Article 1er. — Est accordé à la société Minerve société anonyme de transports aériens dont le siège est à Paris, 4 rue Cambon, 75 001 Paris, l'octroi à titre précaire des droits d'atterrissage relatif à des programmes de vols nolisés sur le territoire de la Polynésie française sur la relation Paris (Orly) - Papeete via San Francisco.

Art. 2. — Ces droits d'atterrissage accordés pour une période renouvelable du 1er juillet 1986 au 31 décembre inclus, concernant des vols qui seront effectués par un DC 8 73 de 250 sièges, à la fréquence d'un vol toutes les deux semaines.

Art. 3. — Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre du développement
des archipels, des transports et
des postes et télécommunications,*
Geffry SALMON.

EXTRAITS

Par arrêté n° 437 PR du 26 mai 1986. — Mme Huguette Hong Kiou, ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille, est chargée de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence de M. Georges Kelly du 26 mai au 9 juin 1986.

Par arrêté n° 443 PR du 29 mai 1986. — Mlle Sabrina Doom, secrétaire à la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier, est mutée à la circonscription administrative territoriale des îles Australes pour compter du 4 mars 1986.

VICE-PRÉSIDENTE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

ARRÊTÉ n° 558 CM du 20 mai 1986 portant modification de la loi, modifiée, du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par celles des 5 août 1908, du 6 mai 1919, du 28 juillet 1912 et du 21 juillet 1929 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mai 1986.

Arrête :

Article 1er. — L'intitulé de la loi du 1er août 1905, modifiée, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles est ainsi modifié :

«Loi du 1er août 1905 sur les produits et les services».

Art. 2. — L'article 1er de la loi du 1er août 1905, modifiée, sur les produits et les services est remplacé par les dispositions suivantes :

«Article 1er. — Quiconque, qu'il soit ou non partie au contrat, aura trompé ou tenté de tromper le contractant, par quel moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers, sur la nature, l'espèce, l'identité, l'origine, les qualités substantielles, la composition, la teneur en principes utiles, la quantité, le mode et la date de fabrication, la date limite de consommation, l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation, les contrôles effectués, le mode d'utilisation ou les précautions à prendre, de toutes marchandises, sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins, un an au plus et d'une amende de 19.600 F CFP au moins, 980.000 F CFP au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement».

Art. 3. — L'article 2 de la loi du 1er août 1905, modifiée, est complété, in fine, par les dispositions suivantes :

«Ou s'ils ont eu pour conséquence de rendre l'utilisation de la marchandise dangereuse pour la santé ou la sécurité de l'homme ou des animaux».

Art. 4. — L'article 3 de la loi du 1er août 1905, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Art. 3. — Seront punis des peines portées par l'article 1er de la présente loi :

1°) Ceux qui falsifieront des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des substances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles ou naturels destinés à être vendus, en leur faisant subir une manipulation quelconque non autorisée ayant notamment pour but ou effet de leur donner l'apparence d'une marchandise de meilleure qualité, de leur enlever certains éléments, ou de leur en substituer d'autres ;

2°) Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels qu'ils sauront être falsifiés ou corrompus ou toxiques ou impropres à la consommation ;

3°) Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront des substances médicamenteuses falsifiées ;

4°) Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront connaissant leur destination, des produits, objets ou appareils propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels et ceux qui auront provoqué à leur emploi par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques ;

Si la substance falsifiée ou corrompue ou impropre à la consommation est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux ou si elle est toxique, de même si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, l'emprisonnement devra être appliqué. Il sera de trois mois à deux ans et l'amende de 98.000 F CFP à 1.960.000 F CFP.

Ces peines seront applicables même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou du consommateur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits frais et aux légumes frais fermentés ou corrompus».

Art. 5. — L'article 4 de la loi du 1er août 1905, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Art. 4. — Seront punis d'amende de 9.800 F CFP à 590.000 F CFP et d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus ou de l'une de ces deux peines seulement :

Ceux qui, sans motifs légitimes, seront trouvés détenteurs dans tous les lieux de fabrication, de production, de conditionnement, de stockage, de dépôt ou de vente, et leurs dépendances, dans les véhicules utilisés pour le transport des marchandises, ainsi que dans les lieux où sont hébergés ou abattus les animaux dont la viande ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine ou animale, ainsi que sur la voie publique :

Soit de poids, mesures et autres instruments faux ou inexacts servant au pesage ou au mesurage des marchandises ;

Soit de denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, de boissons, de produits agricoles ou naturels qu'ils savaient être falsifiés, corrompus, toxiques ou impropres à la consommation ;

Soit de substances médicamenteuses falsifiées ;

Soit de produits, objets ou appareils propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels.

Si la substance alimentaire falsifiée, corrompue ou impropre à la consommation est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux ou si elle est toxique, de même si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, l'emprisonnement devra être appliqué.

Il sera de trois mois à un an et l'amende de 19.600 F CFP à 980.000 F CFP.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits frais et légumes frais fermentés ou corrompus».

Art. 6. — L'article 5 de la loi du 1er août 1905, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Art. 5. — Sera considéré comme étant en état de récidive légale quiconque ayant été condamné par application de la présente loi ou de lois dont les pénalités relèvent de la présente loi, aura dans les cinq ans qui suivront la date à laquelle cette condamnation sera devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application des mêmes textes.

Au cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'affichage devront être appliquées».

Art. 7.— Les taux des amendes prévues aux alinéas 5 et 6 de l'article 7 de la loi du 1er août 1905, modifiée, sont modifiés comme suit :

«cinquante francs (50 F) à mille francs (1.000 F)» devient «9.800 F CFP à 196.000 F CFP».

«cent francs (100 F) à deux mille francs (2.000 F)» devient «19.600 F CFP à 392.000 F CFP».

Art. 8.— L'article 8 de la loi du 1er août 1905, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Art. 8.— Toute poursuite exercée en vertu de la présente loi devra être continuée et terminée en vertu des mêmes textes.

L'article 463 du code pénal sera applicable même au cas de récidive, aux délits prévus par la présente loi.

Le tribunal, en cas de circonstances atténuantes, pourra ne pas ordonner l'affichage et ne pas appliquer l'emprisonnement.

Le sursis à l'exécution des peines d'amende édictées par la présente loi ne pourra être prononcé en vertu de la loi du 26 mars 1891.

En cas d'action pour tromperie ou tentative de tromperie sur l'origine des marchandises, des denrées alimentaires ou des produits agricoles et naturels, le magistrat instructeur ou les tribunaux pourront ordonner la production des registres et documents des diverses administrations et notamment celles des contributions indirectes et des entrepreneurs de transport».

Art. 9.— L'article 9 de la loi du 1er août 1905, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Art. 9.— Il est créé un comité technique de coordination des contrôles. Ce comité est un organe interministériel et pluridisciplinaire chargé de coordonner l'activité des divers services territoriaux habilités à intervenir en matière de contrôles des produits agricoles, des denrées alimentaires, des produits industriels et des services, et d'une manière générale, de donner tous avis et formuler toutes suggestions utiles sur l'application de la présente loi.

Un arrêté pris en application de l'article 11 de la présente loi précisera en tant que de besoin les attributions de ce comité et arrêtera sa composition et son fonctionnement».

Art. 10.— L'article 10 de la loi du 1er août 1905, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Art. 10.— Dès la première mise sur le marché, les marchandises doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection du consommateur.

Le responsable de la première mise sur le marché d'une marchandise est donc tenu de vérifier ou de s'assurer que celle-ci est conforme aux prescriptions en vigueur.

L'importation de produits non-conformes à la présente loi et à ses arrêtés d'application est autorisée si ces produits sont en simple transit en vue de leur réexportation. Leur mise à la consommation sur le territoire est interdite sauf s'ils sont mis au préalable en conformité avec la réglementation. Cette opération pourra se réaliser sous la responsabilité de l'importateur en plaçant les produits sous un régime douanier suspensif.

La production de marchandises non-conformes à la présente loi et à ses arrêtés d'application est autorisée lorsque ces marchandises sont destinées à l'exportation vers un pays où la vente est licite.

Des arrêtés pris en application de l'article 11 de la présente loi fixeront en tant que de besoin, les conditions d'application des dispositions précédentes en ce qui concerne notamment les modalités et les délais de mise en conformité, l'identification ou l'isolement des marchandises non-conformes, et la surveillance de ces opérations par les autorités habilitées».

Art. 11.— L'article 11 de la loi du 1er août 1905, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Art. 11.— Il sera statué par des arrêtés pris en conseil des ministres, après avis du comité technique de coordination des contrôles et des organisations ou organismes intéressés en la matière, sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne :

- 1^o) La fabrication et l'importation des marchandises autres que celles fixées par la délibération n^o 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, ainsi que la vente, la mise en vente, l'exposition, la détention et la distribution à titre gratuit de toutes marchandises visées par la présente loi ;
- 2^o) La définition, la composition et la dénomination des marchandises de toute nature, les traitements licites dont elles peuvent être l'objet, les caractéristiques qui les rendent impropres à la consommation, les matériaux au contact desquels elles peuvent être placées et les produits de nettoyage de ces matériaux ;
- 3^o) Les critères de pureté, les caractéristiques hygiéniques et sanitaires, les normes microbiologiques auxquelles les denrées alimentaires autres que celles visées par la délibération n^o 77-116 du 14 octobre 1977 doivent répondre ;
- 4^o) L'hygiène des établissements où sont préparées, conservées et mises en vente les denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale, autres que celles visées par la délibération n^o 77-116 du 14 octobre 1977, ainsi que les conditions d'hygiène et de santé des personnes travaillant dans ces locaux ;
- 5^o) L'étiquetage, le mode de présentation, de vente et de conditionnement des marchandises, la définition, les conditions d'emploi des termes et expressions publicitaires dans le but d'éviter une confusion ;
- 6^o) Le mode de présentation et le contenu des factures, bons de livraison et autres documents techniques, commerciaux ou publicitaires, ainsi que les marques spéciales facultatives ou obligatoires à apposer sur les marchandises polynésiennes destinées à l'exportation ;
- 7^o) Les livres, registres et documents dont la tenue ou la rédaction par les personnes qui se livrent à la production ou la commercialisation des marchandises pourra être rendue obligatoire ;
- 8^o) Les déclarations auprès de l'autorité administrative ou les autorisations préalables de cette dernière, en ce qui concerne l'importation, la production et la commercialisation auxquelles peuvent être soumises les marchandises autres que celles visées par la délibération n^o 77-116 du 14 octobre 1977 ;
- 9^o) Les modalités d'agrément des laboratoires habilités, les méthodes d'analyse destinées à établir la composition des produits, leurs caractéristiques microbiologiques ou hygiéniques, à en reconnaître leur falsification, ou à en établir leur aptitude à l'emploi, ainsi que les méthodes de prélèvements ;
- 10^o) Les mesures d'ordre administratif de protection immédiate des consommateurs nonobstant les règles de procédure pénale de recherche et de constatation des infractions propres à la répression des fraudes et au contrôle de la qualité fixées par l'État».

Art. 12.— L'article 12 de la loi du 1er août 1905, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Art. 12.— Toutes expertises nécessitées par l'application de la présente loi seront contradictoires et le prix des échantillons reconnus bons sera remboursé d'après leur valeur le jour du prélèvement.

681

Dans les lieux visés à l'article 4 et sur la voie publique les saisies ne pourront être faites, en dehors de toute autorisation judiciaire, que dans le cas de flagrant délit de falsification, ou dans le cas où les produits seront reconnus corrompus ou toxiques.

Dans les locaux particuliers tels que chais, étables ou lieux de fabrication appartenant à des personnes non patentées ou occupés par des exploitants non patentés, les prélèvements et les saisies ne pourront être effectués contre la volonté de ces personnes qu'en vertu d'une ordonnance du juge de paix du canton, ces prélèvements et ces saisies ne pourront y être opérés que sur des produits destinés à la vente.

Il n'est en rien innové quant à la procédure suivie par l'administration des contributions indirectes et par l'administration des douanes pour la constatation et la poursuite des faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1er août 1905 et de la loi du 29 juin 1907».

Art. 13.— L'article 13 de la loi du 1er août 1905, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Art. 13.— Les infractions aux arrêtés, pris en vertu de l'article 11, qui ne se confondront avec aucun délit de fraude ou de falsification prévu par les articles 1 à 4 de la présente loi, ainsi que les infractions à l'article 10, seront punies comme contravention de simple police, d'une amende de 10.900 F CFP à 21.800 F CFP inclusivement et d'un emprisonnement de cinq jours au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Au cas de récidive constatée suivant les règles en vigueur en matière de simple police, l'amende sera de 10.900 F CFP à 21.800 F CFP inclusivement et la peine d'emprisonnement pourra être portée à dix jours.

L'article 463 du code pénal est applicable aux peines prévues par le présent article».

Art. 14.— L'article 14 de la loi du 1er août 1905, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Art. 14.— L'article 423, le paragraphe 2 de l'article 477 du code pénal, la loi du 27 mars 1851, tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises, la loi des 5 et 9 mai 1855 sur la répression des fraudes dans la vente des boissons sont abrogés.

Néanmoins les incapacités électorales édictées par la loi du 24 janvier 1889 continueront à être appliquées comme conséquence des peines prononcées en vertu de la présente loi.

Les amendes prononcées en vertu de la présente loi et de ses arrêtés d'application seront versées au budget du territoire selon les règles en vigueur.

Les condamnés auront à acquitter en dehors des frais ordinaires et au profit du territoire, les frais de procès-verbaux, de prélèvements et d'analyse engagés pour la recherche et la constatation des infractions. Ces frais forfaitaires pour chaque prélèvement d'échantillons et tout procès-verbal de constat non accompagné de prélèvements d'échantillons sont fixés tous les trois ans par arrêté pris en application de l'article 11 de la présente loi.

La détermination et le remboursement de ces frais s'opèrent à la demande du service chargé de la répression des fraudes dans les conditions fixées par les arrêtés prévus à l'article 11 de la présente loi».

Art. 15.— L'article 15 de la loi du 1er août 1905, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Art. 15.— Les pénalités de la présente loi et ses dispositions en ce qui concerne l'affichage et les infractions aux arrêtés rendus pour son exécution sont applicables aux lois spéciales et arrêtés dont les pénalités relèvent de la présente loi.

Les pénalités prévues aux articles 1, 5 et 7 de la présente loi sont applicables à toute personne qui aura :

- mis d'une manière quelconque, les autorités qualifiées dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions ;
- refusé de présenter ou dissimulé tous documents comptables, techniques ou commerciaux en sa possession ;
- sciemment donné verbalement ou par écrit, en réponse à une demande faite par les autorités qualifiées, des renseignements faux ou de nature à induire en erreur ;
- disposé d'une marchandise consignée ou saisie par les autorités qualifiées ou qui n'aura pas donné à la marchandise la destination imposée par ces autorités.

L'article 6 de la loi du 28 juillet 1912 modifiée par la loi du 20 mars 1919 (décret d'application du 7 août 1939, arrêté de promulgation du 3 novembre 1939) est abrogé.

Art. 16.— L'article 16 de la loi du 1er août 1905, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Art. 16.— La présente loi et les arrêtés qui en découlent concernent les produits agricoles ou naturels, les denrées, boissons destinées à l'alimentation de l'homme ou des animaux, les produits industriels ou manufacturés, les substances médicamenteuses, les prestations de service et s'appliquent notamment à tous les producteurs, importateurs, exportateurs, vendeurs desdites marchandises, y compris les sociétés ou organismes territoriaux lorsque ceux-ci se livrent à une activité de production ou de commercialisation».

Art. 17.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel et le ministre de la santé et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le vice-président,
ministre de l'économie et des finances,
Patrick PEAUCELLIER.

Pour le ministre de l'agriculture
et de l'artisanat traditionnel :

*Le ministre du développement des archipels,
des transports et des postes et télécommunications,*
Geffry SALMON.

*Le ministre de la santé
et de l'environnement,*
Lysis LAVIGNE.

«LOI du 1er AOUT 1905 (J.O.P.F. 1933-194)
SUR LES PRODUITS ET LES SERVICES (4)

Modifiée par : * Loi du 5 août 1908 (JOPF 1939-501) modifiée par loi du 6 mai 1919 (JOPF 1919-260)

* Loi du 28 juillet 1912 (JOPF 1939-501)

* Loi du 21 juillet 1929 (JOPF 1939-501)

* Arrêté n° 558 CM du 20 mai 1986 (JOPF 1986 -)

Article 1er.— Quiconque, qu'il soit ou non partie au contrat, aura trompé ou tenté de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers, sur la nature, l'espèce, l'identité, l'origine, les qualités substantielles, la composition, la teneur en principes utiles, la quantité, le mode et la date de fabrication, la date limite de consommation, l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation, les contrôles effectués, le mode d'utilisation ou les précautions à prendre, de toutes marchandises, sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins, un an au plus et d'une amende de 19.600 F.CFP au moins, 980.000 F.CFP au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2.— L'emprisonnement, pourra être porté à deux ans, si le délit ou la tentative de délit prévus par l'article précédent ont été commis :

- soit à l'aide de poids, mesures et autres instruments faux ou inexacts ;
- soit à l'aide de manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations de l'analyse ou du dosage, du pesage ou du mesurage, ou bien à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume des marchandises, même avant ces opérations ;
- soit enfin, à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte ;

Où s'ils ont eu pour conséquence de rendre l'utilisation de la marchandise dangereuse pour la santé ou la sécurité de l'homme ou des animaux.

Art. 3.— Seront punis des peines portées par l'article 1er de la présente loi :

- 1/ Ceux qui falsifieront des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des substances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles ou naturels destinés à être vendus, en leur faisant subir une manipulation quelconque non autorisée ayant notamment pour but ou effet de leur donner l'apparence d'une marchandise de meilleure qualité, de leur enlever certains éléments, ou de leur en substituer d'autres ;
- 2/ Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels qu'ils sauront être falsifiés ou corrompus ou toxiques ou impropres à la consommation ;
- 3/ Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront des substances médicamenteuses falsifiées ;
- 4/ Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront connaissant leur destination, des produits, objets ou appareils propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels et ceux qui auront provoqué à leur emploi par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques ;

Si la substance falsifiée ou corrompue ou impropre à la consommation est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux ou si elle est toxique, de même si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, l'emprisonnement devra être appliqué. Il sera de trois mois à deux ans et l'amende de 98.000 F.CFP à 1.960.000 F.CFP.

Ces peines seront applicables même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou du consommateur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits frais et aux légumes frais fermentés ou corrompus.

Art. 4.— Seront punis d'une amende de 9.800 F.CFP à 590.000 F.CFP et d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus ou de l'une de ces deux peines seulement :

Ceux qui, sans motifs légitimes, seront trouvés détenteurs dans tous les lieux de fabrication, de production, de conditionnement, de stockage, de dépôt ou de vente, et leurs dépendances, dans les véhicules utilisés pour le transport des marchandises, ainsi que les lieux où sont hébergés ou abattus les animaux dont la viande ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine ou animale, ainsi que sur la voie publique :

Soit de poids, mesures et autres instruments faux ou inexacts servant au pesage ou au mesurage des marchandises ;

Soit de denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, de boissons, de produits agricoles ou naturels qu'ils savaient être falsifiés, corrompus, toxiques ou impropres à la consommation ;

Soit de substances médicamenteuses falsifiées ;

Soit de produits, objets ou appareils propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels.

Si la substance alimentaire falsifiée, corrompue ou impropre à la consommation est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux ou si elle est toxique, de même si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, l'emprisonnement devra être appliqué.

Il sera de trois mois à un an et l'amende de 19.600 F.CFP à 980.000 F.CFP.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits frais et légumes frais fermentés ou corrompus.

Art. 5.— Sera considéré comme étant en état de récidive légale quiconque ayant été condamné par application de la présente loi ou de lois dont les pénalités relèvent de la présente loi, aura dans les cinq ans qui suivront la date à laquelle cette condamnation sera devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application des mêmes textes.

Au cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'affichage devront être appliquées.

Art. 6.— Les objets dont la vente, usage ou détention constituent le délit, s'ils appartiennent encore au vendeur ou détenteur seront confisqués ; les poids et autres instruments de pesage, mesurage ou dosage, faux ou inexacts, devront être aussi confisqués et, de plus, seront brisés.

Si les objets confisqués sont utilisables, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration, pour être attribués aux établissements d'assistance publique.

S'ils sont inutilisables ou nuisibles, les objets seront détruits ou répandus au frais du condamné.

Le tribunal pourra ordonner que la destruction ou effusion aura lieu devant l'établissement ou le domicile du condamné.

Art. 7.— Le tribunal pourra ordonner, dans tous les cas, que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines et ateliers du condamné, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

Lorsque l'affichage sera ordonné, le tribunal fixera les dimensions de l'affiche et les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression.

En ce cas et dans tous les autres cas où les tribunaux sont autorisés à ordonner l'affichage de leur jugement à titre de pénalité pour la répression des fraudes, ils devront fixer le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu sans que la durée en puisse excéder sept jours.

Au cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage.

Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, elle entraînera contre celui-ci l'application d'une peine d'amende de 9.800 F.CFP à 196.000 F.CFP.

La récidive de suppression, de dissimulation ou de lacération volontaire d'affiches par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 19.600 F.CFP à 392.000 F.CFP.

Lorsque l'affichage aura été ordonné à la porte des magasins du condamné, l'exécution du jugement ne pourra être entravée par la vente du fonds de commerce réalisée postérieurement à la première décision qui a ordonné l'affichage.

Art. 8.— Toute poursuite exercée en vertu de la présente loi devra être continuée et terminée en vertu des mêmes textes.

L'article 463 du code pénal sera applicable même au cas de récidive, aux délits prévus par la présente loi.

Le tribunal, en cas de circonstances atténuantes, pourra ne pas ordonner l'affichage et ne pas appliquer l'emprisonnement.

Le sursis à l'exécution des peines d'amende édictées par la présente loi ne pourra être prononcé en vertu de la loi du 26 mars 1891.

En cas d'action pour tromperie ou tentative de tromperie sur l'origine des marchandises, des denrées alimentaires ou des produits agricoles et naturels, le magistrat instructeur ou les tribunaux pourront ordonner la production des registres et documents des diverses administrations et notamment celles des contributions indirectes et des entrepreneurs de transport.

Art. 9.— Il est créé un comité technique de coordination des contrôles. Ce comité est un organe interministériel et pluridisciplinaire chargé de coordonner l'activité des divers services territoriaux habilités à intervenir en matière de contrôles des produits agricoles, des denrées alimentaires, des produits industriels et des services, et d'une manière générale, de donner tous avis et formuler toutes suggestions utiles sur l'application de la présente loi.

Un arrêté pris en application de l'article 11 de la présente loi précisera en tant que de besoin les attributions de ce comité et arrêtera sa composition et son fonctionnement.

Art. 10.— Dès la première mise sur le marché, les marchandises doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection du consommateur.

Le responsable de la première mise sur le marché d'une marchandise est donc tenu de vérifier ou de s'assurer que celle-ci est conforme aux prescriptions en vigueur.

L'importation de produits non-conformes à la présente loi et à ses arrêtés d'application est autorisée si ces produits sont en simple transit en vue de leur réexportation. Leur mise à la consommation sur le territoire est interdite sauf s'ils sont mis au préalable en conformité avec la réglementation. Cette opération pourra se réaliser sous la responsabilité de l'importateur en plaçant les produits sous un régime douanier suspensif.

La production de marchandises non-conformes à la présente loi et à ses arrêtés d'application est autorisée lorsque ces marchandises sont destinées à l'exportation vers un pays ou la vente est licite.

Des arrêtés pris en application de l'article 11 de la présente loi fixeront en tant que de besoin, les conditions d'application des dispositions précédentes en ce qui concerne notamment les modalités et les délais de mise en conformité, l'identification ou l'isolement des marchandises non-conformes, et la surveillance de ces opérations par les autorités habilitées.

Art. 11.— Il sera statué par des arrêtés pris en conseil des ministres, après avis du comité technique de coordination des contrôles et des organisations ou organismes intéressés en la matière, sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne :

- 1/ La fabrication et l'importation des marchandises autres que celles fixées par la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, ainsi que la vente, la mise en vente, l'exposition, la détention et la distribution à titre gratuit de toutes marchandises visées par la présente loi ;
- 2/ La définition, la composition et la dénomination des marchandises de toute nature, les traitements licites dont elles peuvent être l'objet, les caractéristiques qui les rendent impropres à la consommation, les matériaux au contact desquels elles peuvent être placées et les produits de nettoyage de ces matériaux ;
- 3/ Les critères de pureté, les caractéristiques hygiéniques et sanitaires, les normes microbiologiques auxquelles les denrées alimentaires autres que celles visées par la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 doivent répondre ;
- 4/ L'hygiène des établissements où sont préparées, conservées et mises en vente les denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale, autres que celles visées par la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977, ainsi que les conditions d'hygiène et de santé des personnes travaillant dans ces locaux ;
- 5/ L'étiquetage, le mode de présentation, de vente et de conditionnement des marchandises, la définition, les conditions d'emploi des termes et expressions publicitaires dans le but d'éviter une confusion ;
- 6/ Le mode de présentation et le contenu des factures, bons de livraison et autres documents techniques, commerciaux ou publicitaires, ainsi que les marques spéciales facultatives ou obligatoires à apposer sur les marchandises polynésiennes destinées à l'exportation ;
- 7/ Les livres, registres et documents dont la tenue ou la rédaction par les personnes qui se livrent à la production ou la commercialisation des marchandises pourra être rendue obligatoire ;

8/ Les déclarations auprès de l'autorité administrative ou les autorisations préalables de cette dernière, en ce qui concerne l'importation, la production et la commercialisation auxquelles peuvent être soumises les marchandises autres que celles visées par la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 ;

9/ Les modalités d'agrément des laboratoires habilités, les méthodes d'analyse destinées à établir la composition des produits, leurs caractéristiques microbiologiques ou hygiéniques, à en reconnaître leur falsification, ou à en établir leur aptitude à l'emploi, ainsi que les méthodes de prélèvement ;

10/ Les mesures d'ordre administratif de protection immédiate des consommateurs nonobstant les règles de procédure pénale de recherche et de constatation des infractions propres à la répression des fraudes et au contrôle de la qualité fixées par l'Etat.

Art. 12.— Toutes expertises nécessitées par l'application de la présente loi seront contradictoires et le prix des échantillons reconnus bons sera remboursé d'après leur valeur le jour du prélèvement.

Dans les lieux visés à l'article 4 et sur la voie publique les saisies ne pourront être faites, en dehors de toute autorisation judiciaire, que dans le cas de flagrant délit de falsification, ou dans le cas où les produits seront reconnus corrompus ou toxiques.

Dans les locaux particuliers tels que chais, étables ou lieux de fabrication appartenant à des personnes non patentées ou occupés par des exploitants non patentés, les prélèvements et les saisies ne pourront être effectués contre la volonté de ces personnes qu'en vertu d'une ordonnance du juge de paix du canton, ces prélèvements et ces saisies ne pourront y être opérés que sur des produits destinés à la vente.

Il n'est en rien innové quant à la procédure suivie par l'administration des contributions indirectes et par l'administration des douanes pour la constatation et la poursuite des faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1er août 1905 et de la loi du 29 juin 1907.

Art. 13.— Les infractions aux arrêtés, pris en vertu de l'article 11, qui ne se confondront avec aucun délit de fraude ou de falsification prévu par les articles 1 à 4 de la présente loi, ainsi que les infractions à l'article 10, seront punies comme contravention de simple police, d'une amende de 10.900 F.CFP à 21.800 F.CFP inclusivement et d'un emprisonnement de cinq jours au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Au cas de récidive constatée suivant les règles en vigueur en matière de simple police, l'amende sera de 10.900 F.CFP à 21.800 F.CFP inclusivement et la peine d'emprisonnement pourra être portée à dix jours.

L'article 463 du code pénal est applicable aux peines prévues par le présent article.

Art. 14.— L'article 423, le paragraphe 2 de l'article 477 du code pénal, la loi du 27 mars 1851, tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises, la loi des 5 et 9 mai 1855 sur la répression des fraudes dans la vente des boissons sont abrogés.

Néanmoins les incapacités électorales édictées par la loi du 24 janvier 1889 continueront à être appliquées comme conséquence des peines prononcées en vertu de la présente loi.

Les amendes prononcées en vertu de la présente loi et de ses arrêtés d'application seront versées au budget du territoire selon les règles en vigueur.

Les condamnés auront à acquitter en dehors des frais ordinaires et au profit du territoire, les frais de procès-verbaux, de prélèvements et d'analyse engagés pour la recherche et la constata-

tion des infractions. Ces frais forfaitaires pour chaque prélèvement d'échantillon et tout procès-verbal de constat non accompagné de prélèvements d'échantillons sont fixés tous les trois ans par arrêté pris en application de l'article 11 de la présente loi.

La détermination et le remboursement de ces frais s'opèrent à la demande du service chargé de la répression des fraudes dans les conditions fixées par les arrêtés prévus à l'article 11 de la présente loi.

Art. 15.— Les pénalités de la présente loi et ses dispositions en ce qui concerne l'affichage et les infractions aux arrêtés rendus pour son exécution sont applicables aux lois spéciales et arrêtés dont les pénalités relèvent de la présente loi.

Les pénalités prévues aux articles 1, 5 et 7 de la présente loi sont applicables à toute personne qui aura :

- mis d'une manière quelconque, les autorités qualifiées dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions ;
- refusé de présenter ou dissimulé tous documents comptables, techniques ou commerciaux en sa possession ;
- sciemment donné verbalement ou par écrit, en réponse à une demande faite par les autorités qualifiées, des renseignements faux ou de nature à induire en erreur ;
- disposé d'une marchandise consignée ou saisie par les autorités qualifiées ou qui n'aura pas donné à la marchandise la destination imposée par ces autorités.

L'article 6 de la loi du 28 juillet 1912 modifiée par la loi du 20 mars 1919 (décret d'application du 7 août 1939, arrêté de promulgation du 3 novembre 1939) est abrogé.

Art. 16.— La présente loi et les arrêtés qui en découlent concernent les produits agricoles ou naturels, les denrées, boissons destinées à l'alimentation de l'homme ou des animaux, les produits industriels ou manufacturés, les substances médicamenteuses, les prestations de service et s'appliquent notamment à tous les producteurs, importateurs, exportateurs, vendeurs desdites marchandises, y compris les sociétés ou organismes territoriaux lorsque ceux-ci se livrent à une activité de production ou de commercialisation.

ARRETÉ n° 594 CM du 29 mai 1986 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 904 CM du 10 septembre 1985.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 904 CM du 10 septembre 1985 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mai 1986,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 904 CM du 10 septembre 1985 susvisé est ainsi modifié :

« La dite commission est composée comme suit :

- Le vice-président, ministre de l'économie et des finances Président
- Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille ou son représentant
- Le ministre du développement des archipels, des transports, des postes et télécommunications ou son représentant,
- Le chef du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan ou son représentant,
- Le chef du service des douanes ou son représentant,
- Le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant.»

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie
et des finances,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 599 CM du 29 mai 1986 modifiant la décision n° 1700 AE du 27 août 1984 portant organisation de l'approvisionnement et de la commercialisation de la viande de porc.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 1700 AE du 27 août 1984 portant organisation de l'approvisionnement et de la commercialisation de la viande de porc ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 16 novembre 1984 portant nomination des représentants des activités économiques au sein de la « commission de la viande de porc » ;

Vu l'arrêté n° 931 CM du 7 octobre 1985 relatif à l'interdiction d'importation de viandes de porc ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mai 1986,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté définit l'organisation et le fonctionnement de la « commission de la viande de porc » instituée par la décision n° 1700 AE susmentionnée.

Art. 2.— OBJET DE LA COMMISSION :

La commission a pour mission de proposer au conseil des ministres toutes mesures susceptibles d'assurer le développement de la production locale de porcs et de sa commercialisation.

La commission est consultée en cas de dérogation à l'interdiction d'importation de viandes de porc comme il est prévu à l'article 1er de l'arrêté n° 931 CM du 27 octobre 1985, susmentionné.

Art. 3.— COMPOSITION DE LA COMMISSION :

La commission est composée comme suit :

- Président : le ministre de l'économie et des finances,
- Vice-Président : le ministre de l'agriculture,
- *Services administratifs :*
 - le chef du service de l'économie rurale ou son représentant,
 - le chef du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan ou son représentant,
 - le chef du service des douanes ou son représentant.
- *Organisations professionnelles :*
 - le président de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ou son représentant,
 - le président du syndicat des éleveurs de porcs ou son représentant,
 - un représentant des charcutiers-détaillants,
 - un représentant des industriels de la charcuterie.
- *Consommateurs :*
 - un représentant de l'association pour l'information et la défense des consommateurs (A.P.I.D.E.C.),
 - une représentante du conseil des femmes de la Polynésie française.

Art. 4.— FONCTIONNEMENT :

Toute personne compétente peut être invitée par le président à participer, à titre consultatif, aux réunions de la commission. Celle-ci se réunit une fois par trimestre ou plus souvent à l'initiative de son président.

Art. 5.— Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont nulles et non avenues.

Art. 6.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie
et des finances,*

Patrick PEAUCELLIER.

Pour le ministre de l'agriculture
et de l'artisanat traditionnel absent :

*Le ministre des affaires sociales,
de la solidarité et de la famille,*

Huguette HONG KIOU.

ARRÊTÉ n° 445 PR du 2 juin 1986 désignant *M. Jean Sacrez, chef du bureau de la rémunération au ministère de l'économie et des finances (service des finances et de la comptabilité) pour assurer la défense du territoire devant le tribunal administratif de Papeete ou toute autre juridiction dans les litiges opposant celui-ci aux fonctionnaires de l'État affectés dans les services territoriaux à propos de l'indemnité de logement.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 351 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté n° 376 CM du 19 avril 1985 relatif à la représentation du territoire en justice et aux transactions sur les litiges ;

Vu les requêtes des instituteurs expatriés en poste dans les services territoriaux,

Arrête :

Article 1er.— *M. Jean Sacrez, chef du bureau de la rémunération au ministère de l'économie et des finances (service des finances et de la comptabilité) est désigné pour assurer la défense du territoire dans les contentieux l'opposant à certains fonctionnaires de l'État en poste dans les services territoriaux et relatifs aux recours en annulation et indemnisation présentés par les intéressés en matière de logement.*

Art. 2.— *Le vice-président, ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.*

Fait à Papeete, le 2 juin 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie
et des finances,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 451 PR du 2 juin 1986 portant virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre au budget du territoire, exercice 1986.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 85-1115 AT du 15 novembre 1985 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1986 ;

Vu les demandes des services,

Arrête :

Article 1er.— *Sont validés, au budget du territoire, les virements de crédits d'article à article relevés ci-après en annexe, effectués durant le premier trimestre 1986.*

Art. 2.— *Le vice-président, ministre de l'économie et des finances et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui*

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie
et des finances,*

Patrick PEAUCELLIER.

EXTRAITS

Par arrêté n° 1104 VP/AE du 27 mai 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Coutimex ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex standard hardboard 1220 x 2440 x 3,2 mm, arrivé dans le territoire le 23 avril 1986 d'Australie : 748 FCP la feuille ;

Pinex standard hardboard 1220 x 2440 x 3,2 mm, arrivé dans le territoire le 23 avril 1986 d'Australie : 787 FCP la feuille ;

Clous galvanisés tête homme 75 mm, arrivés dans le territoire le 24 avril 1986 de Nouvelle-Zélande : 381 FCP le kilo.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1105 VP/AE du 27 mai 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Polybois ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqués ext. AC 4' x 8' x 1/4", arrivés dans le territoire le 27 février 1986 des E.U.A. : 2.054 FCP la feuille ;

Contreplaqués ext. AC 4' x 8' x 1/2", arrivés dans le territoire le 27 février 1986 des E.U.A. : 3.377 FCP la feuille ;

Contreplaqués ext. AC 4' x 8' x 5/8", arrivés dans le territoire le 27 février 1986 des E.U.A. : 4.075 FCP la feuille ;

Contreplaqués ext. AC 4' x 8' x 3/4", arrivés dans le territoire le 27 février 1986 des E.U.A. : 4.685 FCP la feuille ;

Contreplaqués ext. AC 4' x 8' x 3/8", arrivés dans le territoire le 2 avril 1986 des E.U.A. : 2.678 FCP la feuille ;

Contreplaqués ext. AC 4' x 8' x 1/2", arrivés dans le territoire le 2 avril 1986 des E.U.A. : 3.426 FCP la feuille ;

Contreplaqués ext. AC 4' x 8' x 5/8", arrivés dans le territoire le 2 avril 1986 des E.U.A. : 4.170 FCP la feuille ;

Contreplaqués ext. AC 4' x 8' x 3/4", arrivés dans le territoire le 2 avril 1986 des E.U.A. : 4.762 FCP la feuille ;

Contreplaqués ext. AC 4' x 8' x 1", arrivés dans le territoire le 2 avril 1986 des E.U.A. : 7.019 FCP la feuille ;

Bois de pin non traité de 8' à 14', arrivé dans le territoire le 27 février 1986 des E.U.A. : 71 FCP le pied «FBM» ;

Bois de pin non traité de 16' à 24', arrivé dans le territoire le 27 février 1986 des E.U.A. : 76 FCP le pied «FBM» ;

Bois de pin non traité de section 1" x 12", arrivé dans le territoire le 27 février 1986 des E.U.A. : 82 FCP le pied «FBM» ;

Bois de pin traité de 10' à 24', arrivé dans le territoire le 27 février 1986 des E.U.A. : 87 FCP le pied «FBM».

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied «FBM» équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés à l'article précédent et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
------------------------	------------------------	---

Bois de pin non traité

1 x 2	14	166
	16	203
	18	228
	20	253
1 x 3	8	142
	10	178
	12	213
	14	249
	16	304
	18	342
1 x 4	20	380
	10	237
	12	284
	14	331
	16	405
	18	456
1 x 12	20	507
	10	820
	12	984
	14	1.148
	16	1.312
	18	1.476
2 x 2	20	1.640
	12	284
	14	331
	16	405
	18	456
	20	507
2 x 3	22	557
	8	284
	10	355
	12	426
	14	497
	16	608
2 x 4	20	760
	22	836
	24	912

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)	
2 x 4	10	473	
	12	568	
	14	663	
	16	811	
	20	1.013	
	22	1.115	
2 x 6	24	1.216	
	8	568	
	10	710	
	14	994	
	16	1.216	
	18	1.368	
2 x 12	20	1.520	
	22	1.672	
	24	1.824	
	8	1.136	
	12	1.704	
	14	1.988	
3 x 3	16	2.432	
	18	2.736	
	20	3.040	
	16	912	
3 x 6	16	1.824	
	18	2.052	
	20	2.280	
	16	2.432	
3 x 8	16	2.432	
	<i>Bois de pin traité</i>		
	1 x 10	16	1.160
	2 x 6	10	870
		14	1.218
		16	1.392
18		1.566	
3 x 3	12	783	
	3 x 6	18	2.349
		24	3.132
		3 x 8	18
20			3.480
24	4.176		
3 x 10	12		2.610
	14	3.045	
	16	3.480	
	18	3.915	
	20	4.350	
	24	5.220	
3 x 12	16	4.176	
	18	4.698	
	20	5.220	
	24	6.264	
4 x 6	20	3.480	
	24	4.176	
4 x 8	10	2.320	

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1106 VP/AE du 27 mai 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Comimpex ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex chili Lisa 1220 x 2440 x 3,2 mm, arrivé dans le territoire le 11 avril 1986 de Chili : 674 FCP la feuille ;

Pinex chili Emboisé 1220 x 2440 x 3,2 mm, arrivé dans le territoire le 11 avril 1986 de Chili : 771 FCP la feuille ;

Contreplaqués extérieur Marine 4' x 8' x 6 mm, arrivés dans le territoire le 11 avril 1986 de Chili : 4.181 FCP la feuille ;

Contreplaqués extérieur Marine 4' x 8' x 10 mm, arrivés dans le territoire le 11 avril 1986 de Chili : 5.924 FCP la feuille ;

Contreplaqués extérieur Marine 4' x 8' x 12 mm, arrivés dans le territoire le 11 avril 1986 de Chili : 6.602 FCP la feuille ;

Contreplaqués extérieur Marine 4' x 8' x 16 mm, arrivés dans le territoire le 11 avril 1986 de Chili : 8.464 FCP la feuille ;

Contreplaqués extérieur Marine 4' x 8' x 12 mm, arrivés dans le territoire le 11 avril 1986 de Chili : 9.647 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1107 VP/AE du 27 mai 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Tahiti Wood ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex Leatherboard 4' x 8' x 4,8 mm, arrivé dans le territoire le 23 avril 1986 d'Australie : 2.010 FCP la feuille ;

Tôles galvanisées ondulées 76 x 0,50 x 8', arrivées dans le territoire le 26 avril 1986 de France : 1.558 FCP la tôle ;

Tôles galvanisées ondulées 76 x 0,50 x 9', arrivées dans le territoire le 26 avril 1986 de France : 1.749 FCP la tôle ;

Tôles galvanisées ondulées 76 x 0,50 x 10', arrivées dans le territoire le 26 avril 1986 de France : 1.965 FCP la tôle ;

Contreplaqué ext. B/BB 1220 x 2 500 x 15 mm, arrivé dans le territoire le 6 mai 1986 de France : 9.755 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1108 VP/AE du 27 mai 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par SOMAC ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex Chili Lisa 1220 x 2440 x 3,2 mm, arrivé dans le territoire le 11 avril 1986 de Chili : 624 FCP la feuille ;

Pinex Chili Cuero 1220 x 2440 x 3,2 mm, arrivé dans le territoire le 11 avril 1986 de Chili : 683 FCP la feuille ;

Ciment CPA45 «Ssang Yong» sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 28 avril 1986 de Corée : 823 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1131 VP/AE du 27 mai 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Sin Tung Hing H.C. ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex standard hardboard 1220 x 2440 x 3 mm, arrivé dans le territoire le 24 avril 1986 de Nouvelle-Zélande : 891 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1132 VP/AE du 27 mai 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Scierie de la Punaruu ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqués ext. Okoumé 1220 x 2500 x 12 mm, arrivés dans le territoire le 4 avril 1986 de France : 6.515 FCP la feuille ;

Contreplaqués ext. Okoumé 1220 x 2500 x 15 mm, arrivés dans le territoire le 4 avril 1986 de France : 7.946 FCP la feuille ;

Contreplaqués ext. Okoumé 1220 x 2500 x 19 mm, arrivés dans le territoire le 4 avril 1986 de France : 9.969 FCP la feuille ;

Contreplaqués ext. Okoumé 1220 x 2500 x 22 mm, arrivés dans le territoire le 4 avril 1986 de France : 11.541 FCP la feuille ;

Contreplaqués ext. Okoumé 900 x 2050 x 4 mm, arrivés dans le territoire le 4 avril 1986 de France : 1.698 FCP la feuille ;

Contreplaqués ext. Okoumé 900 x 2150 x 4 mm, arrivés dans le territoire le 4 avril 1986 de France : 1.780 FCP la feuille ;

Contreplaqué Marine Moabi 1530 x 2500 x 8 mm, arrivé dans le territoire le 4 avril 1986 de France : 9.718 FCP la feuille ;

Contreplaqué Marine Moabi 1530 x 2500 x 10 mm, arrivé dans le territoire le 4 avril 1986 de France : 11.056 FCP la feuille ;

Contreplaqué Marine Moabi 1530 x 2500 x 12 mm, arrivé dans le territoire le 4 avril 1986 de France : 12.768 FCP la feuille ;

Contreplaqué Marine Moabi 1530 x 2500 x 15 mm, arrivé dans le territoire le 4 avril 1986 de France : 15.618 FCP la feuille ;

Contreplaqué Marine Moabi 1530 x 2500 x 19 mm, arrivé dans le territoire le 4 avril 1986 de France : 19.238 FCP la feuille ;

Contreplaqué Filmes 1220 x 2500 x 15 mm, arrivé dans le territoire le 4 avril 1986 de France : 10.110 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1133 VP/AE du 27 mai 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-après et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
2 x 3	12	564
	14	658
	16	752
2 x 4	12	752
	14	877
	16	1.003
	18	1.128
	20	1.253
	22	1.379
2 x 6	24	1.504
	16	1.504
	18	1.692
	20	1.880
	22	2.068
	24	2.256

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1134 VP/AE du 27 mai 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Cowan J.A. ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment «Guardian» en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 18 mars 1986 de Nouvelle-Zélande : 795 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1135 VP/AE du 27 mai 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Lai Woa ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Tôles ondulées galv. 76 x 0,45 x 6', arrivées dans le territoire le 25 avril 1986 de France : 1.198 FCP la tôle ;

Tôles ondulées galv. 76 x 0,45 x 7', arrivées dans le territoire le 25 avril 1986 de France : 1.410 FCP la tôle ;

Tôles ondulées galv. 76 x 0,45 x 8', arrivées dans le territoire le 25 avril 1986 de France : 1.500 FCP la tôle ;

Tôles ondulées galv. 76 x 0,45 x 9', arrivées dans le territoire le 25 avril 1986 de France : 1.809 FCP la tôle ;

Tôles ondulées galv. 76 x 0,45 x 10', arrivées dans le territoire le 25 avril 1986 de France : 1.896 FCP la tôle.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1136 VP/AE du 27 mai 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Hervé ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 25 avril 1986 des E.U.A. : 2.427 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 25 avril 1986 des E.U.A. : 3.137 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 25 avril 1986 des E.U.A. : 4.027 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 1", arrivé dans le territoire le 25 avril 1986 des E.U.A. : 7.834 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC 4' x 10 x 1/4", arrivé dans le territoire le 25 avril 1986 : 3.655 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC 4' x 10 x 3/4", arrivé dans le territoire le 25 avril 1986 des E.U.A. : 7.704 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1192 VP/AE du 29 mai 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par CTX/TANE ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité, arrivé dans le territoire le 12 mai 1986 des E.U.A. : 89 FCP le pied «FBM».

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied «FBM» équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-après et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
2 x 3	16	712
	18	801
	20	890

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1193 VP/AE du 29 mai 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Lai Woa ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 10 mai 1986 des E.U.A. : 5.454 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1194 VP/AE du 29 mai 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Coutimax ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Clous galvanisés T.P. 25 mm, arrivés dans le territoire le 8 mai 1986 de France : 450 FCP le kg ;

Clous galvanisés T.P. 30 mm, arrivés dans le territoire le 8 mai 1986 de France : 361 FCP le kg ;

Clous galvanisés T.P. 40 mm, arrivés dans le territoire le 8 mai 1986 de France : 322 FCP le kg ;

Clous galvanisés T.P. 50 mm, arrivés dans le territoire le 8 mai 1986 de France : 319 FCP le kg ;

Clous galvanisés T.P. de 60 à 140 mm, arrivés dans le territoire le 8 mai 1986 de France : 310 FCP le kg ;

Clous ordinaires T.P. 80 mm, arrivés dans le territoire le 8 mai 1986 de France : 186 FCP le kg.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1195 VP/AE du 29 mai 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par CTX/MAG ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 10 mai 1986 des E.U.A. : 3.004 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 10 mai 1986 des E.U.A. : 3.839 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 5/8", arrivé dans le territoire le 10 mai 1986 des E.U.A. : 4.690 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 10 mai 1986 des E.U.A. : 5.660 FCP la feuille ;

Pinex standard hardboard 1220 x 2440 x 3 mm, arrivé dans le

territoire le 23 avril 1986 de Nouvelle-Zélande : 869 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1196 VP/AE du 29 mai 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par J. Vognin ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment CPA 45 «Ssang Yong» sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 28 avril 1986 de Corée : 837 FCP le sac ;

Tôles ondulées galv. 0,50 x 6, arrivées dans le territoire le 8 mai 1986 de France : 1.115 FCP la tôle ;

Tôles ondulées galv. 0,50 x 7, arrivées dans le territoire le 8 mai 1986 de France : 1.290 FCP la tôle ;

Tôles ondulées galv. 0,50 x 8, arrivées dans le territoire le 8 mai 1986 de France : 1.490 FCP la tôle ;

Tôles ondulées galv. 0,50 x 9, arrivées dans le territoire le 8 mai 1986 de France : 1.640 FCP la tôle ;

Tôles ondulées galv. 0,50 x 10, arrivées dans le territoire le 8 mai 1986 de France : 1.842 FCP la tôle ;

Tôles ondulées galv. 0,50 x 12, arrivées dans le territoire le 8 mai 1986 de France : 2.219 FCP la tôle ;

Tôles ondulées galv. 0,50 x 4 mm, arrivées dans le territoire le 8 mai 1986 de France : 2.429 FCP la tôle ;

Tôles ondulées galv. 0,50 x 5 mm, arrivées dans le territoire le 8 mai 1986 de France : 3.100 FCP la tôle ;

Tôles ondulées galv. 0,50 x 6 mm, arrivées dans le territoire le 8 mai 1986 de France : 3.776 FCP la tôle ;

Contreplaqué ext. Lauan BB/CO 4' x 8' x 6 mm, arrivé dans le territoire le 15 avril 1986 d'Indonésie : 2.563 FCP la feuille ;

Contreplaqué ext. Lauan BB/CO 4' x 8' x 18 mm, arrivé dans le territoire le 15 avril 1986 d'Indonésie : 7.427 FCP la feuille ;

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1197 VP/AE du 29 mai 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par CTM — Cowan ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment CPA 55 «Guardian» sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 24 avril 1986 de Nouvelle-Zélande : 818 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux maté-

riaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1198 VP/AE du 29 mai 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par CTX/AA ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Tôles ondulées galvanisées 76 x 045 x 1829 mm, arrivées dans le territoire le 8 mai 1986 de France : 1.059 FCP la tôle ;

Tôles ondulées galvanisées 76 x 045 x 2134 mm, arrivées dans le territoire le 8 mai 1986 de France : 1.241 FCP la tôle ;

Tôles ondulées galvanisées 76 x 045 x 2438 mm, arrivées dans le territoire le 8 mai 1986 de France : 1.416 FCP la tôle ;

Tôles ondulées galvanisées 76 x 045 x 2743 mm, arrivées dans le territoire le 8 mai 1986 de France : 1.593 FCP la tôle ;

Tôles ondulées galvanisées 76 x 045 x 3048 mm, arrivées dans le territoire le 8 mai 1986 de France : 1.756 FCP la tôle.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1199 VP/AE du 29 mai 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Engeco ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Clous «Nuway Fasteners» 90 mm (boîte de 300), arrivés dans le territoire le 24 avril 1986 de Nouvelle-Zélande : 2.960 FCP la boîte ;

Clous «Nuway Fasteners» 100 mm (boîte de 300), arrivés dans le territoire le 24 avril 1986 de Nouvelle-Zélande : 3.466 FCP la boîte ;

Clous galvanisés tête homme 25 mm, arrivés dans le territoire le 24 avril 1986 de Nouvelle-Zélande : 345 FCP la boîte ;

Clous galvanisés tête homme 50 mm, arrivés dans le territoire le 24 avril 1986 de Nouvelle-Zélande : 302 FCP la boîte ;

Clous galvanisés tête homme 100 mm, arrivés dans le territoire le 24 avril 1986 de Nouvelle-Zélande : 287 FCP la boîte.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1200 VP/AE du 29 mai 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par CTX/Tony ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 12' à 24', arrivé dans le territoire le 12 mai 1986 des E.U.A. : 94 FCP le pied «FBM» ;

Bois de pin non traité de 2" x 3" x 16', arrivé dans le territoire le 10 mai 1986 des E.U.A. : 712 FCP la pièce.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied «FBM» équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 448 PR du 2 juin 1986. — Il est accordé le versement d'une subvention 1986 au gouvernement des îles Fidji d'un montant de dix millions de francs CFP (10.000.000 FCP).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935-04, article 657-37, exercice 1986.

Par arrêté n° 449 PR du 2 juin 1986. — Il est accordé le versement d'une subvention 1986 d'un montant de quatre millions cinq cent mille francs CFP (4.500.000 FCP) à l'alliance UCJG de Tefarerii à Huahine.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1986 et sera virée au compte n° 10124 E 21 à la banque de l'Indochine et de Suez.

Par arrêté n° 450 PR du 2 juin 1986. — Il est accordé le versement d'un 2ème acompte à valoir sur sa subvention 1986 à la prévention routière d'un montant de un million huit cent soixante quinze mille francs CFP (1.875.000 FCP).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1986.

Par arrêté n° 452 PR du 2 juin 1986. — Il est accordé le versement d'un acompte à valoir sur sa subvention 1986 à la mutualité accidents élèves d'un montant de un million de francs CFP (1.000.000 FCP).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1986.

Par arrêté n° 453 PR du 2 juin 1986. — L'article 2 de l'arrêté n° 69 CM du 10 octobre 1984 est modifié comme suit :

Au lieu de :

le montant de la dépense sera imputé à la section d'investissement, chapitre 62.01, article 99, opération 415.83.

Lire :

la dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1986.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1340 VP/AE du 3 juin 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Somac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité, arrivé dans le territoire le 12 mai 1986 des E.U.A. : 86 FCP/le pied «FBM».

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte du prix du pied «FBM» fixé ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
2 x 6	22	1.892
	24	2.064
2 x 8	20	2.293
	22	2.523
2 x 12	16	2.752
	18	3.096
	22	3.784
3 x 4	22	1.892
3 x 6	24	3.096

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1341 VP/AE du 3 juin 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par CTX/Tony ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 12' à 24', arrivé dans le territoire le 12 mai 1986 des E.U.A. : 94 FCP/le pied «FBM» ;

Bois de pin non traité de 2" x 3" x 16', arrivé dans le territoire le 10 mai 1986 des E.U.A. : 712 FCP/la pièce.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied «FBM» équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
2 x 3	12	564
	14	658
	16	752

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
2 x 4	12	752
	14	877
	16	1.003
	18	1.128
	20	1.253
	22	1.379
2 x 6	24	1.504
	16	1.504
	18	1.692
	20	1.880
	22	2.068
	24	2.256

Les arrêtés n° 1133 VP/AE du 27 mai 1986 et 1200 VP/AE du 29 mai 1986 sont abrogés.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1342 VP/AE du 3 juin 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Lai Woa ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 8' à 14', arrivé dans le territoire le 12 mai 1986 des E.U.A. : 78 FCP/le pied «FBM» ;

Bois de pin non traité de 16' à 24', arrivé dans le territoire le 12 mai 1986 des E.U.A. : 95 FCP/le pied «FBM» ;

Bois de pin traité de 10' à 14', arrivé dans le territoire le 12 mai 1986 des E.U.A. : 98 FCP/le pied «FBM» ;

Bois de pin traité de 16' à 24', arrivé dans le territoire le 12 mai 1986 des E.U.A. : 117 FCP/le pied «FBM».

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
<i>Bois de pin non traité</i>		
1 x 2	22	348
	24	380
1 x 3	16	380
	18	428
	20	475
1 x 8	10	520
	12	624
	14	728
	18	1.140
	20	1.267

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
1 x 12	8	624
	10	780
	12	936
	14	1.092
	16	1.520
	18	1.710
2 x 2	10	260
	12	312
	16	507
	18	570
2 x 3	8	312
	10	390
	12	468
	14	546
	16	760
	18	855
	20	950
	22	1.045
2 x 4	8	416
	10	520
	12	624
	14	728
	16	1.013
	18	1.140
	22	1.393
	24	1.520
2 x 6	10	780
	12	936
	14	1.092
	16	1.520
	18	1.710
	20	1.900
2 x 12	12	1.872
	14	2.184
	16	3.040
	18	3.420
	20	3.800
	22	4.180
3 x 3	12	702
	14	819
	16	1.140
	18	1.283
	20	1.425
3 x 4	12	936
	14	1.092
	16	1.520
	18	1.710
	20	1.900
3 x 6	12	1.404
	14	1.638
	16	2.280
	18	2.565
	20	2.850
	22	3.135
2 x 2	10	327
	12	392

Bois de pin traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
	14	457
	16	624
	18	702
	20	780
2 x 3	12	588
	14	686
	16	936
	18	1.053
2 x 6	20	1.170
	12	1.176
	14	1.372
2 x 6	16	1.872
	18	2.106
	20	2.340
2 x 12	16	3.744
	18	4.212
	20	4.680
3 x 4	12	1.176
	14	1.372
	16	1.872
	18	2.106
3 x 6	20	2.340
	12	1.764
	14	2.058
	16	2.808
	18	3.159
	20	3.510
	22	3.861
	24	4.212

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766.AE du 13 octobre 1978.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA CULTURE**

ARRÊTÉ n° 1220 MEC du 29 mai 1986 portant nomination du conservateur du musée de Tahiti et des îles du centre polynésien des sciences humaines «Te Anavaharou» à compter du 1er juillet 1982.

Le ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture, porte-parole du gouvernement chargé des relations avec la commission du Pacifique Sud,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 352 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture ;

Vu l'inscription de Mme Véronique Mu-Liepmann sur la liste d'aptitude aux fonctions de conservateurs des musées contrôlés (commission du 4 juin 1982),

Arrête :

Article 1er.— Madame Véronique Mu-Liepmann est nommée conservateur du musée de Tahiti et des îles à compter du 1er

juillet 1982 date depuis laquelle elle exerce effectivement ces fonctions.

Art. 2.— La directrice par intérim du centre polynésien des sciences humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 1986.

*Le ministre de l'éducation,
de la recherche scientifique
et de la culture,*

Jacques TEHEIURA.

ARRÊTÉ n° 1347 MEC du 3 juin 1986 portant attribution, renouvellement, transfert, transformation et suppression de bourses et aides scolaires dans les établissements d'enseignement public et privé du territoire pour l'année 1985-1986.

Le ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 352 PR du 18 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu la délibération n° 78-67 du 13 avril 1978 portant refonte de la réglementation de bourses et aides scolaires attribuées à des élèves des établissements d'enseignement public ou privé du territoire ;

Vu l'arrêté n° 257 CM du 7 décembre 1984 fixant le nombre de parts de bourse ;

Vu l'arrêté n° 1195 CM du 4 décembre 1985 portant le montant de la part de bourse à 9.900 F,

Arrête :

Article 1er.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés ci-après, une bourse ou aide scolaire dont le nombre de parts est fixé par arrêté individuel, est attribuée, renouvelée, transférée, transformée ou supprimée aux dates indiquées pour chacun des élèves portés dans la liste jointe (1).

Art. 2.— Le présent arrêté, modifie et complète l'arrêté n° 335 EC du 21 février 1986.

Art. 3.— Les chefs d'établissements notifieront la présente décision d'attribution aux familles concernées.

Art. 4.— Le chef du service de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juin 1986.

*Le ministre de l'éducation,
de la recherche scientifique
et de la culture,*

Jacques TEHEIURA.

ARRÊTÉ n° 612 CM du 9 juin 1986 fixant le calendrier de l'année scolaire 1986-1987 des écoles et collèges de la Polynésie française, publics et privés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

(1) Toute personne intéressée pourra se renseigner auprès du service de l'éducation — B.P. 104 — Papeete — Tél. : 42.95.20.

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1299 I.ADM du 17 mars 1975 portant définition des fonctions et organisation du service territorial de l'enseignement du premier degré ;

Vu la décision n° 191 TLS du 11 février 1982 relative aux jours fériés ;

Vu l'arrêté n° 443 VR du 25 mars 1985 fixant le calendrier de l'année scolaire 1985-1986 des écoles privées, des établissements d'enseignement du second degré, publics et privés ;

Vu l'arrêté n° 473 CM du 3 mai 1985 fixant le calendrier de l'année scolaire 1985-1986 des écoles publiques de Polynésie française ;

Vu la convention relative à l'éducation en Polynésie française datée du 11 décembre 1985 ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire, formulé en sa séance du 20 mars 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mai 1986,

Arrête :

Article 1er.— La rentrée des classes est fixée au lundi 25 août 1986.

Art. 2.— La rentrée des maîtres aura lieu le vendredi 22 août 1986.

Art. 3.— Les périodes d'interruption des classes au cours de l'année 1986-1987 sont fixées ainsi qu'il suit :

Congé de Toussaint : du samedi 18 octobre 1986 après les cours au dimanche 2 novembre 1986.

Congé de Noël : du samedi 13 décembre 1986 après les cours au dimanche 11 janvier 1987.

Congé de février : du samedi 21 février 1987 après les cours au dimanche 1er mars 1987.

Congé de Pâques : du mercredi 15 avril 1987 après les cours au dimanche 26 avril 1987.

Grandes vacances : du samedi 27 juin 1987 après les cours au dimanche 23 août 1987.

Art. 4.— En ce qui concerne les collèges de Mataura et Rurutu, il pourra être dérogé, en cas d'impossibilité de transport maritime des internes pour les congés de Toussaint, aux dispositions de l'article 3 : ces congés seraient alors réduits d'une semaine tandis que les congés de Noël seraient portés à cinq semaines.

Art. 5.— Les classes vaqueront aux dates des fêtes légales suivantes :

- le mardi 11 novembre 1986
- le jeudi 5 mars 1987
- le vendredi 1er mai 1987
- le jeudi 28 mai 1987
- le lundi 8 juin 1987.

Art. 6.— L'année scolaire 1987-1988 débutera le lundi 24 août 1987.

Art. 7.— Le ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juin 1986.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'éducation,
de la recherche scientifique et de la culture,*
Jacques TEHEIURA.

MINISTÈRE DU TOURISME ET DE LA MER

ARRÊTÉ n° 601 CM du 29 mai 1986 accordant une licence de pêche dans la zone économique de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de la mer ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu le décret n° 78-963 du 19 septembre 1978 fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers pourront obtenir des droits de pêche dans les zones économiques qui ont été créées au large des côtes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 79-84 du 9 août 1979 relative à l'exercice de la pêche maritime dans la zone économique exclusive de la Polynésie française ;

Vu l'échange de notes verbales franco-japonais en matière de pêche en date du 21 juin 1985 ;

Vu le télex n° 1947-86 du 7 mai 1986 de la Japan Tuna Federation ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mai 1986,

Arrête :

Article 1er.— En application des articles 1er et 2e (1er alinéa) de la délibération susvisée, la licence de pêche n° 51 valable pour la période du 20 août 1985 au 19 août 1986 accordée au navire palangrier japonais «Hakko maru n° 15» aux fins de pêcher à la longue ligne dans la zone économique de la Polynésie française est transférée au navire «Hakko maru n° 32».

Art. 2.— Le ministre du tourisme et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 1986.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre du tourisme et de la mer,

Alexandre LÉONTIEFF.

EXTRAITS

Par arrêté n° 1087 MTM du 23 mai 1986.— Délégation de signature est donnée à M. Ronald Chenson, économiste au service de la mer et de l'aquaculture, à l'effet de signer au nom du ministre du tourisme et de la mer durant l'absence de Mme Simone Grand, dans la limite de ses attributions, toute correspondance courante et les actes relatifs au fonctionnement du service. (Absence de Mme Simone Grand du 22 mai 1986 au 30 mai 1986).

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRÊTÉ n° 585 CM du 21 mai 1986 portant déclassement et incorporation au domaine privé du territoire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Poutoru-Niua - commune de Tahaa.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, modifiée par la délibération n° 85-1107 AT du 31 octobre 1985 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des demandes d'occupation du domaine public territorial réunie dans sa séance du 25 novembre 1985 ;

Vu le plan d'alignement 245-1 établi par le service de l'aménagement adopté par la commission consultative des demandes d'occupation du domaine public territorial en sa séance du 25 novembre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mai 1986,

Arrête :

Article 1er.— Est déclassé du domaine public, pour incorporation au domaine privé du territoire, un emplacement maritime d'une superficie de 375 m², sis au droit d'une parcelle de la terre Poutoru 3 à Niua - commune de Tahaa, destiné, après remblais, à la réalisation d'un aménagement collectif.

Art. 2.— L'achèvement des travaux de remblais sera constaté par un certificat de conformité délivré par le service de l'équipement.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,

de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 1986.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

G. TONG SANG.

ARRETE n° 586 CM du 21 mai 1986 accordant, à titre de régularisation, et en concession temporaire, un emplacement maritime à Poutoru-Niua - commune de Tahaa, au profit du conseil d'administration des biens de l'Eglise évangélique de Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, modifiée par la délibération n° 85-1107 AT du 31 octobre 1985 ;

Vu le cahier des charges-type de concession temporaire à charge de remblais du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté n° 1129 DOM du 28 février 1980 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires du domaine public, complété par l'arrêté n° 1079 DOM du 3 août 1983 ;

Vu le plan n° 245-1 du service de l'aménagement du territoire adopté par la commission consultative des demandes d'occupation du domaine public territorial en sa séance du 25 novembre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mai 1986,

Arrête :

Article 1er.— Est accordé, à titre de régularisation, aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblais, au profit du conseil d'administration des biens de l'Eglise évangélique de Polynésie française, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 500 m², sis à Poutoru-Niua - commune de Tahaa, au droit d'une parcelle de la terre Poutoru 4, destiné à la construction d'une maison de réunion.

Et tel qu'il figure sur le plan n° 245-1 du service de l'aménagement du territoire.

Art. 2.— CONDITION PARTICULIERE.

Servitude de passage public.

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir en limite nord-ouest du remblai, un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection.

Art. 3.— La redevance annuelle est fixée à cinq mille francs CP (5.000 FCP), payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le vice-président, ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 1986.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

G. TONG SANG.

*Le vice-président, ministre
de l'économie et des finances,*
P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 587 CM du 22 mai 1986 autorisant M. Louis Pascal, de la S.A. Bernard Travaux Polynésie, à exploiter un atelier de mécanique à Punaauia, installation de la 2e classe des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986, relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes et insalubres ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 11 octobre 1985 par M. Louis Pascal, mandataire de la S.A. Bernard Travaux Polynésie, enregistrée sous le numéro 85-39 AU/ENV et vu les plans joints à la demande ;

Vu l'avis de la commission des établissements classés et de la sécurité, en sa séance du 31 décembre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mai 1986,

Arrête :

Article 1er.— M. Louis Pascal, mandataire de la S.A. Bernard Travaux Polynésie, est autorisé à exploiter un atelier de mécanique, dans la vallée de la Punaruu, zone industrielle, flot G n° 4, commune de Punaauia.

Art. 2.— *Equipement et caractéristiques.*

L'installation, qui relève de la 2e classe comprendra :

- un poste de soudure électrique de 200 ampères ;
- un compresseur électrique de 32 kW avec réservoir d'air de 200 litres ;
- une meuleuse électrique de 1 kW ;
- une perceuse électrique à colonne de 1 kW.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 7.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 8.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 9 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 9.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 10.— Cette autorisation est subordonnée à la déli-

vance du permis de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 11.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 12.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 22 mai 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 588 CM du 22 mai 1986 autorisant M. Marc Siu, mandataire du service Mobil, à installer et exploiter une station marine ; installation de la 2e classe des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986, relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes et insalubres ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 13 novembre 1985 par M. Marc Siu, mandataire de la société service Mobil, et vu les plans joints à la demande ;

Vu l'avis de la commission des établissements classés et de la sécurité, en sa séance du 31 décembre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mai 1986,

Arrête :

Article 1er.— M. Marc Siu, mandataire de la société service Mobil, est autorisé à installer et exploiter une station marine projetée sur un terrain appartenant à la SCI Marine Lotus, commune de Punaauia, PK 8,5.

Art. 2.— *Equipement et caractéristiques.*

L'installation qui relève de la 2e classe comprendra une station marine avec :

- une cuve à essence de 10.000 litres enterrée, en fosse,
- une cuve de gazole de 10.000 litres enterrée, en fosse,
- trois volucompteurs.

Aucun véhicule terrestre ne devra s'y approvisionner. Cette interdiction devra être affichée de façon très apparente à proximité de l'installation en mentionnant qu'il s'agit d'une interdiction territoriale.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devront, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Dispositions applicables au dépôt.

Art. 7.— Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires, et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 8.— Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ces réservoirs des appareils d'utilisation.

Art. 9.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 10.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flamme débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, débouchant à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 11.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placés dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 12.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 13.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 14.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 15.— Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront en aucun cas être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Art. 16.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 17.— On appelle réservoir en fosse un réservoir enterré dont la fosse et la dalle qui le couvre devront être étanches, en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter. Cette dalle devra être incombustible.

Art. 18.— Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux. En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Art. 19.— Le point le plus bas des réservoirs devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs, entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.

Art. 20.— Les parois des réservoirs enterrés devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci. Les parois des réservoirs enterrés devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Art. 21.— Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Art. 22.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à une distance du réservoir inférieure à un mètre en projection sur le plan horizontal.

Art. 23.— La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée au moyen de :

- deux extincteurs à poudre de 10 kg homologués NF MIH ;
- du sable maintenu à l'état meuble et en quantité suffisante ainsi que des pelles pour le répandre.

Une murette protectrice de 1,90 mètre de hauteur sur 4 mètres de long sera érigée le long du caniveau à proximité des pompes distributrices pour protéger le voisinage de toutes formes d'incendie.

Art. 24.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 25 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 25.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 26.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Art. 27.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 28.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 22 mai 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1084 MEA du 23 mai 1986 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé "lotissement Vaiopu" sur une parcelle des terres Teanaheva-Teorari-Marao-Teonetea et Pūpūiaoa sise à Punaauia, par M. Roger Léo Marcellin Sage.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 354 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 473 OPT du 15 février 1984 portant modification de l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 relatif à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 10 octobre 1985 par M. Roger Léo Marcellin Sage, concernant la réalisation du lotissement dénommé "lotissement Vaiopu" sur une parcelle des terres Teanaheva-Teorari-Marao-Teonetea et Pūpūiaoa sises dans la commune de Punaauia ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications en date du 6 août 1985 ;

Vu l'avis du haut-commissaire en date du 3 septembre 1985 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Punaauia mentionné sur les plans en date du 17 septembre 1985 ;

Vu l'avis de M. Jean-Hugues Tricard, architecte, en date du 3 octobre 1985 ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 13 novembre 1985 ;

Vu l'avis du chef du service de l'équipement en date du 20 novembre 1985 ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date du 26 novembre 1985 ;

Vu le dossier complémentaire déposé le 24 mars 1986 par M. Christian Guion ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire en date du 15 mai 1986,

Arrête :

Article 1er.— M. Roger Léo Marcellin Sage est autorisé à réaliser un lotissement dénommé "lotissement Vaiopu" sur une parcelle des terres Teanaheva, Teorari, Marao, Teonetea et Pūpūiaoa sises dans la commune de Punaauia.

Le lotissement est composé de 106 parcelles destinées à la vente consentie pour l'habitation.

Les conditions et prescriptions relatives à la réalisation de ce lotissement sont indiquées dans les articles 3 et ci-après.

Art. 2.— Dossier du lotissement.

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction), les 10 octobre 1985 et 24 mars 1986, sous le n° 85-1062 :

- Plan de situation
- Plan topographique
- Plan de bornage
- Plan de terrassements
- Plan de voirie et d'assainissement
- Plan du réseau téléphonique
- Plan du réseau d'adduction d'eau
- Plan du réseau électrique
- Profil en long de la voie principale
- Profil en long des voies secondaires
- Profils en travers.

Art. 3.— Terrassement - voirie - assainissement.

Tous travaux de raccordement de la voirie, ou de branchement des différents réseaux d'alimentation seront effectués en dehors de l'emprise de la future "route des plaines".

Les routes d'accès au lotissement et aux différentes parcelles ne devront pas avoir de pente supérieure à 15 %.

Le tracé rectifié de la route d'accès du lotissement depuis la route de ceinture sera déposé au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Le dimensionnement de certains ouvrages du réseau d'assainissement des eaux pluviales, paraissant insuffisant, devra être modifié de la façon suivante :

- sur la voie B (à l'intersection de la voie principale) :
 - mettre en place une buse de diamètre 800 au minimum au lieu de 600 ;
 - mettre en place un regard à l'entrée de cette buse.
- sur la voie D : mettre en place une buse de diamètre 800 au minimum au lieu de 600 ;
- sur la voie principale (emprise 10 mètres) donnant sur le thalweg : mettre en place des buses de diamètre 600 au minimum au lieu de 400.

Art. 4.— Réseau eau - incendie.

Les travaux seront exécutés conformément au dossier technique déposé à l'appui de la demande.

Avant la mise en service du réseau de distribution d'eau, contacter un agent du service d'hygiène et de salubrité publique (tél. 42.97.95) pour la désinfection.

Le lotissement sera défendu par un réseau de poteaux d'incendie, implantés de manière à ce qu'aucune parcelle ne soit distante de plus de 150 mètres de l'un d'eux.

Ces poteaux d'incendie devront être de type normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar. La conduite d'alimentation devra donc avoir un diamètre d'au moins 100 mm.

Ce débit devant être garanti pour une durée de 2 heures, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m³/heure pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve d'incendie d'au moins 120 m³.

Toutefois, si cette réserve peut être réalimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

Art. 5.— Réseaux électrique et téléphonique.

Le réseau électrique sera réalisé en souterrain, conformément aux normes techniques de distribution publique.

Le réseau téléphonique sera réalisé en souterrain selon le plan agréé par l'office des postes et télécommunications. A l'issue des travaux, une attestation de réception, délivrée par l'office des postes et télécommunications, devra être fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement.

Art. 6.— Cahier des charges.

L'article 13, chapitre V, du cahier des charges sera rectifié en fonction des plans de M. Christian Guion dressés le 10 avril 1985 et modifiés le 18 février 1986.

Le chapitre II "Composition des lots" sera complété après bornage définitif.

Deux (2) expéditions du cahier des charges définitivement approuvé seront déposées au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) après accomplissement des formalités de transcription à la conservation des hypothèques.

Art. 7.— Dossier rectifié.

Le dossier rectifié et complété en fonction des articles du présent arrêté sera soumis pour approbation avant toute demande de certificat de conformité prévue à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 8.— Communication au public.

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 9.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 23 mai 1986.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

G. TONG SANG.

ARRETE n° 1085 MEA du 23 mai 1986 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé "Les Hauts de Puunui" par la société d'aménagement touristique de la station de Puunui à Vairao - commune de Taiarapu Ouest.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 354 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 473 OPT du 15 février 1984 portant modification de l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 relatif à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et lotissements ;

Vu la décision n° 74-1117 IDV.AU du 15 janvier 1975 agréant un programme général du lotissement Puunui ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 20 janvier 1986 par la société d'aménagement touristique de la station de Puunui concernant la réalisation d'un lotissement dénommé "Les Hauts de Puunui" de 47 lots, sur les parcelles 10, 11 et 28 du lotissement général de Puunui sis à Vairao - commune de Tairapu Ouest ;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications en date du 20 janvier 1986 ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date du 30 janvier 1986 ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 13 février 1986 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Tairapu Ouest en date du 3 février 1986 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire en date du 12 mai 1986.

Arrête :

Article 1er.— La société d'aménagement touristique de la station de Puunui est autorisée à réaliser un lotissement dénommé "Les Hauts de Puunui" sur les parcelles 10, 11 et 28 du lotissement général de Puunui sis commune de Tairapu Ouest - Vairao.

Ce nouveau lotissement comprendra quarante-sept (47) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation (à l'exception du lot n° 47, constituant un ouvrage général, est affecté à un espace vert). Ces lots sont numérotés de 10-01 à 10-46 et 47.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles 3 et suivants.

Art. 2.— *Dossier du lotissement.*

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction), sous le n° 86-55 :

- Plan de situation
- Plan parcellaire
- Plan du réseau évacuation eaux pluviales des lots
- Plan des voies d'accès des lots
- Plan du réseau évacuation eaux usées et eaux vannes des lots
- Plan du réseau adduction eau des lots
- Plan de distribution téléphonique des lots

- Plan d'électrification des lots
- Plan d'éclairage public
- Projet du cahier des charges.

Art. 3.— *Voirie - assainissement.*

La voirie sera réalisée conformément au dossier technique déposé à l'appui de la demande.

Le recueil et l'évacuation des eaux pluviales seront effectués sans aggravation de gêne pour le voisinage.

Art. 4.— *Réseau incendie.*

Le lotissement devra être défendu par un réseau de poteaux d'incendie, implantés de manière à ce qu'aucune parcelle ne soit distante de plus de 150 mètres de l'un d'eux.

Ces poteaux d'incendie devront être de type normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar.

Ce débit devant être garanti pour une durée de 2 heures, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m³/heure pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m³.

Toutefois, si cette réserve peut être réalimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

Art. 5.— *Réseaux électrique et téléphonique.*

Le réseau électrique sera réalisé conformément aux normes techniques de distribution publique.

Pour le cas du réseau téléphonique, une attestation de réception, délivrée à l'issue des travaux par l'office des postes et télécommunications, sera fournie à l'appui de la demande de certificat de conformité du lotissement.

Art. 6.— *Dossier rectifié.*

Le projet de cahier des charges sera complété par la désignation, la contenance et les limites des lots du lotissement, conformément aux plans de bornage définitifs.

Deux (2) expéditions du cahier des charges seront déposées au secrétariat du service de l'aménagement du territoire, après accomplissement des formalités de transcription.

Art. 7.— La présente autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 1 an à compter de la notification de la présente.

Le délai d'achèvement des travaux est fixé à 2 ans à compter de la notification de la présente.

Art. 8.— *Communication au public.*

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

de la mairie de Tairapu Ouest
et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 9.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 23 mai 1986.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

G. TONG SANG.

ARRETE n° 1099 MEA du 27 mai 1986 portant délégation de signature aux agents du service de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8 dernier alinéa 35, 41, 43 ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 354 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, portant approbation du code des marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du CCAG concernant les marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 1 EA du 2 octobre 1984 portant délégation de signature aux agents du service de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— Il est donné délégation de signature au chef du service de l'équipement, aux chefs des différents arrondissements, groupements, parc à matériel et subdivisions à l'effet de signer au nom du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, les actes concernant le suivi du marché et limitativement dans les articles suivants.

Art. 2.— Le chef du service de l'équipement est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

Articles du code des marchés publics.

Art. 4.— Notification du marché ;

Art. 25.— Avis aux soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre ;

Art. 55.— Délivrance de la mainlevée du cautionnement ;

Art. 57.— Libération de la caution fournie en garantie du remboursement des avances ;

Art. 58.— Demande d'assurance contre les dommages, de cautionnement ou de caution personnelle et solidaire en cas de prêts de matériels au titulaire ;

— Application des pénalités en cas de retard dans la restitution des matériels prêtés ;

Art. 60.— Annulation et transfert de propriété des approvisionnements en cas de non réception des travaux ;

Art. 74.— Contrôle des avances pour approvisionnement ;

Art. 91.— Acceptation des opérations qui donnent lieu à des paiements pour solde ;

Art. 117.— Signature des rapports de présentation.

Articles du cahier des clauses administratives générales.

Art. 1.2.2.3.— Acceptation ou récusation du nouveau représentant du titulaire du marché en cas de remplacement de celui-ci ;

Art. 1.2.4-4.— Ordres de service concernant notamment la notification :

- du marché ;
- de l'ordre de commencer les travaux ;
- de l'avenant de l'augmentation ou diminution de la masse des travaux ;
- de la décision de poursuivre ;
- du bordereau des prix complémentaires ;
- des prix nouveaux ;
- du décompte général ;
- de l'arrêté de la mise en demeure, en régie.

Art. 1.5-5.— Délivrance d'une mainlevée de cautionnement ou de caution ;

Art. 2.2.3.— Proposition de réquisitionner le matériel du titulaire ;

Art. 2.3.1-3.— Demande d'une décomposition de prix forfaitaires ;

Art. 2.3.3.— Approbation du décompte général ;

Art. 2.3.4-4.— Notification au titulaire de l'état d'acompte en cas de modification de celui-ci ;

Art. 2.3.5-5.— Mise en demeure adressée au titulaire pour qu'il apporte la preuve de son refus d'accepter les pièces justificatives servant de base au paiement direct ;

Art. 2.3.7-3.— Fixation d'une base provisoire de la somme des états d'acompte en cas de désaccord sur leur montant ;

Art. 2.6-4.— Ordre de service de notification de poursuivre les travaux ;

Art. 4.1-4.— Autorisation de modification de la documentation technique ;

Art. 4-19.— Mesures d'éviction à l'encontre du personnel ;

Art. 4.2-1.— Autorisation pour une modification des documents nécessaires à l'exécution des prestations ;

Art. 4.4-2.— Autorisation de modification de la provenance des matériaux ;

Art. 4.6.— Acceptation des différences de matériaux étrangers par rapport aux stipulations du marché ;

Art. 4.7-1.— Acceptation des modes opératoires proposés par le titulaire ;

Art. 4.7-6.— Prescription de vérification dans le but de s'assurer de la qualité des matériaux ;

Art. 4.14-1.— Prescription ou acceptation des modifications de caractère technique ;

Art. 4.21.— Prescription des essais pour les ouvrages ;

Art. 5.1-3.— et **Art. 5.1-5.**— Prononciation de la réception ;

Art. 5.1-6.— Réception avec réserve :

- Fixation du délai ;
- Ordre de réalisation des prestations aux frais et risques du titulaire en cas de non-exécution de celles-ci ;

Art. 5.1-7.— Renonciation d'ordonner la réfection des ouvrages lorsqu'ils sont non conformes aux spécifications du marché ;

Art. 5.2-2.— Fixation des conditions de réceptions partielles lors d'une prise de possession des ouvrages avant leur achèvement ;

Art. 5.4.1-4. — Prescription des prestations complémentaires ayant pour objet de remédier aux défauts d'exécution ;

Art. 5.4.2. — Prolongation du délai de garantie si le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des prestations ;

Art. 6.1-4. — Décompte général en cas de résiliation ;

Art. 6.4-3. — Substitution de matières premières quand elles sont non conformes à la livraison prévue au marché ;

Art. 7.2.1-2. — Notification au titulaire d'une proposition de règlement des litiges.

Art. 3. — Les chefs d'arrondissements, de groupements, du parc à matériel reçoivent délégation de signature notamment pour les actes énumérés dans les articles ci-dessous :

Articles du code des marchés publics.

Art. 91. — Acceptation des opérations qui donnent lieu à des paiements pour solde.

Articles du cahier des clauses administratives générales.

Art. 1.2.4-4. — Tous les ordres de service à caractère technique autres que ceux dont la délégation de signature a été attribuée au chef du service de l'équipement. (CF Art. 2 : Art. 1.2.4-4 du CCAG) ;

Art. 2.3.2-4. — Décompte final ;

Art. 2.3.4. — Acompte mensuel ;

Art. 2.4-4. —

- Fixation de la date des constatations ;

- Fixation et rédaction du constat ;

Art. 4.7. — Vérification de la qualité des matériaux ;

Art. 4.14-1. — Prescription ou acceptation des modifications de caractères techniques pendant l'exécution du marché ;

Art. 4.15.6-2. — Mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet ;

Art. 4.16-2. — Autorisation pour déplacer les objets trouvés sur les chantiers ;

Art. 4.21. — Prescription d'essais ou contrôles des ouvrages ;

Art. 4.22-1. — Prescription par ordre de service des mesures de nature à permettre de déceler les vices de constructions ;

Art. 5.1-2. — Procès verbal des opérations préalables ;

Art. 5.4.1-2. — Conformité des ouvrages.

Art. 4. — En outre, il est donné délégation de signature aux chefs de subdivision en particulier pour les articles cités ci-dessous :

Articles du cahier des clauses administratives générales.

Art. 2.3.1. — Projet de décompte ;

Art. 2.3.1-2. — Remboursement des dépenses ;

Art. 2.3.5-5. —

- Information au sous-traitant de la date de réception ;

- Indication des sommes dont le paiement a été accepté par le titulaire ;

Art. 2.4-4. —

- Fixation de la date des constatations ;

- Fixation et rédaction du constat ;

Art. 3.2-2. — Constatation du retard (pénalités) ;

Art. 4.15.5. — Demande adressée au titulaire au sujet de la circulation publique ;

Art. 4.15.6-2. — Mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet ;

Art. 4.16-2. — Autorisation pour déplacer les objets trouvés sur les chantiers ;

Art. 4.19. — Mesures d'éviction à l'encontre du personnel ;

Art. 5.1. —

- Opérations préalables à la réception des ouvrages ;

- Procès verbal des opérations préalables à la réception.

Art. 5. — Le chef du service de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mai 1986.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

G. TONG SANG.

ARRETE n° 603 CM du 30 mai 1986 habilitant Me Jean Martin-Martinière, avocat-défenseur près du Conseil d'Etat, à ester devant la Cour de cassation de Paris, en faveur du territoire de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986, relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 894 du 14 octobre 1985, concernant les terrains nécessaires à la construction de l'extension de la zone industrielle de la Punaaru, commune de Punaauia ;

Vu le pourvoi en cassation formé au greffe du tribunal civil de première instance de Papeete, en date du 17 janvier 1986, à l'encontre de l'ordonnance d'expropriation n° 894 du 14 octobre 1986, par la société Tahiti-Agrégats, M. Brotherson Richard et autres ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 29 mai 1986,

Arrête :

Article 1er. — Me Jean Martin-Martinière, avocat défenseur à Paris, est habilité à ester pour le territoire de la Polynésie française devant la cour de cassation dans l'affaire qui oppose ce dernier à la société Tahiti Agrégats, à la société civile immobilière Tuao, à MM. Brotherson Richard, Chonsui Jean, Chonsui Guillaume, Cheung Rémy, Tinirauarii André et Mmes Jardonnet Odette, épouse Brotherson et Brander Thérèse.

Art. 2.— Me Giau Etienne, avocat, inscrit au barreau de Papeete, assurera la représentation locale de Me Martin-Martinière.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

G. TONG SANG.

ARRETE n° 604 CM du 30 mai 1986 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux de construction du pont de Tiarei, commune de Hitiaa O Te Ra.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 350 PR du 15 avril 1986, relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention particulière n° 3, en date du 24 janvier 1985, prescrivant de conduire une procédure permettant d'appréhender les terrains nécessaires à la construction du pont de Tiarei, commune de Hitiaa O Te Ra ;

Vu les arrêtés n° 318 CM du 12 avril 1985 et n° 381 CM du 22 avril 1985, ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le rapport favorable de M. le commissaire enquêteur en date du 3 juin 1985 ;

Vu l'arrêté n° 675 CM du 9 juillet 1985, déclarant d'utilité publique le projet ;

Vu l'arrêté n° 49 CM du 16 janvier 1986, ordonnant le dépôt des plans parcellaires des propriétés situées sur la commune de Hitiaa O Te Ra, dont la cession est nécessaire pour l'exécution de cette opération ;

Vu le rapport de la commission d'enquête, en date du 19 février 1986 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 29 mai 1986,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarées cessibles immédiatement, conformément au dossier susvisé, les terres sises sur la commune de Hitiaa O Te Ra et nécessaires à la réalisation des travaux de construction du pont de Tiarei, telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

N° Ordre	N° Cadastré	Nom de la terre	Superficie	Noms et adresses des propriétaires connus ou supposés tels qu'ils figurent à la matrice du rôle
1	163	Matatere et Te- tuana 1 et 2	a) 20 m2	<i>Succession Tematahi Temarii</i> , époux de Emma a Tetuaero, né le 7 août 1867 à Pare, marié le 24 décembre 1885 à Pirae, décédé le 30 septembre 1923 à Pirae. <i>Ayants droit</i> : Lucien Temarii époux de Florence Tairua, né le 6 janvier 1916 à Haapiti, née le 15 avril 1919 à Pirae, mariés le 1er octobre 1936 à Pirae, sans contrat, demeurant à Pirae, rue Temarii.
2	162	Faratere et Te- haehaa I	a) 49 m2	<i>Succession Tearere a Maoni</i> , épouse Ambrosio Domingo, née le 5 août 1868 à Hitiaa, né le 10 décembre 1867 à Tiarei, mariés le 6 mars 1886 à Tiarei, décédés. <i>Héritiers</i> : Teiva Domingo, époux de Aiatua Durlitz, né le 6 décembre 1888 à Tiarei, marié le 30 décembre 1919 à Tiarei et décédé le 18 mars 1965 à Tiarei. <i>laissent pour héritiers 11 enfants</i> : - Teiva Domingo époux de Temataoa Manea, né le 7 juin 1912 à Tiarei, y demeurant au PK 25, mariés le 9 juin 1932 à Tiarei ; - Henriette Domingo, épouse Charles Paofai, née le 23 novembre 1913 à Tiarei et y demeurant PK 25, mariés le 25 novembre 1972 à Tiarei ; - Edouard Domingo, époux de Hélène Teheitauvavau, né le 30 mai 1915 à Tiarei et y demeurant PK 25, mariés le 31 août 1933 à Tiarei ; - Lucien Domingo, célibataire, né le 7 octobre 1916 à Tiarei, demeurant à Tiarei PK 25 ; - Alexandre Domingo, époux de Sophie Teripaia Tehivatau, né le 10 février 1923 à Tiarei et y demeurant PK 25, mariés le 21 janvier 1950 à Tiarei ; - Agnès Domingo, épouse de Taria Materouru Mahea, née le 2 janvier 1923 à Tiarei et y demeurant PK 25, mariés le 22 août 1964 à Teahupoo ;

N ^o Ordre	N ^o Cadastré	Nom de la terre	Superficie	Noms et adresses des propriétaires connus ou supposés tels qu'ils figurent à la matrice du rôle
				<ul style="list-style-type: none"> - Victorine Domingo, célibataire, née le 30 novembre 1926 à Tiarei, décédée le 8 avril 1976 ; - Moeraï Teiva Domingo, épouse de Quine Fane Chang Si Men, née le 7 octobre 1927 à Tiarei et y demeurant PK 25, mariés le 5 juillet 1975 à Tiarei ; - Wivine Domingo, épouse Faahira Teriitehau, née le 22 décembre 1929 à Tiarei et y demeurant PK 25, mariés le 21 décembre 1963 à Tiarei ; - Frédéric Domingo, époux de Hélène Tetua Tetuaiteroi, né le 2 février 1934 à Tiarei, mariés le 21 décembre 1936 à Tiarei ; - Elina Domingo, épouse Muinaiki Joseph Paro, née le 8 janvier 1937 à Tiarei et y demeurant PK 25, mariés le 8 octobre 1973 à Pirae ; - Victorine Domingo, décédée, laissant sa fille : Camélia Domingo, épouse Tau Neti, née le 10 janvier 1947 à Tiarei, mariés le 15 avril 1967 à Pirae.
3	161	Temuhu 2	a) 52 m2 b) 3 m2 55 m2	<p><i>Succession Tearere a Maoni :</i> mêmes héritiers que ceux cités pour la terre Faratere et Tehaehaa I, inscrite ci-dessus en 2.</p>
4	160	Temuhu 1	a) 19 m2 b) 86 m2 105 m2	- M. Teiva Domingo, né le 7 juin 1912 à Tiarei, demeurant à Tiarei PK 25.
5	159	Tetahua	a) 310 m2	<p><i>Succession Teuira a Marutaa,</i> époux de Vahinemoorea a Tetuianui, né en 1857 à Papenoo, décédé en 1918 à Papeete.</p> <p><i>Ayant droit :</i> Mme Louise Pautu, épouse Tariua Tetahurega Kuranui a Tehiva, née le 24 mai 1932 à Tiarei, mariés le 11 mars 1961 à Tiarei et y demeurant PK 25.</p>
6	156	Nanaia	a) 240 m2 b) 578 m2 c) 1.807 m2 d) 11 m2 e) 32 m2 f) 615 m2 g) 270 m2 h) 52 m2 3.605 m2	<p><i>Succession Rerehaore a Teiva,</i> épouse Teiho a Puiai, décédée le 23 avril 1899 à Arue ;</p> <p><i>laisse 1 enfant :</i></p> <p>Mataihau a Puiai, époux de Temauna a Tuahine, décédé le 10 décembre 1916 à Tiarei ;</p> <p><i>laissent deux enfants :</i></p> <p>A - Tiahipo Puiai, époux de Tehui Rereao, né le 13 décembre 1903 à Arue - décédé.</p> <p>B - Moea Puiai, veuve de Rereao, née le 14 octobre 1906 à Arue, demeurant à Tiarei PK 28.</p> <p>A1 - <i>Succession de Tiahipo Puiai, époux de Tehui Rereao, décédé, laissent :</i> Mme Charlotte Puiai, née le 15 janvier 1926 à Tiarei PK 29 et y demeurant ;</p> <p>B1 - Mme Moea Puiai, veuve Rereao à 2 enfants : - Rereao Mederio, né le 7 octobre 1928 à Tiarei ; - Rereao Remy, né le 26 avril 1937 à Papeete, demeurant tous deux à Tiarei.</p>
7	251	Faauruaitera	a) 375 m2	M. Marcellin Taro Rocas, époux de Myriama Vaitoare, né le 1er juin 1947 à Tiarei, née le 4 mai 1951 à Papeete, mariés le 24 avril 1971 à Tiarei et y demeurant PK 24,900.
8	252	Afarerii	a) 24 m2	<p>M. Marcellin Taro Rocas, époux de Myriama Vaitoare, né le 1er juin 1947 à Tiarei, née le 4 mai 1951 à Papeete, mariés le 24 avril 1971 à Tiarei, sans contrat, demeurant à Tiarei - PK 24,900.</p> <p>M. Arthur Rocas, célibataire, né le 31 mars 1950 à Tiarei et y demeurant PK 24,900.</p>

Art. 2.- Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et M. le maire de Hitiaa O Te Ra sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

G. TONG SANG.

ARRETE n° 605 CM du 30 mai 1986 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux de construction du pont de Mahaena, commune de Hitiaa O Te Ra.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 350 PR du 15 avril 1986, relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention particulière n° 2, en date du 24 janvier 1985, prescrivant de conduire une procédure permettant d'appréhender les terrains nécessaires à la construction du pont de Mahaena, commune de Hitiaa O Te Ra ;

Vu les arrêtés n°s 317 CM du 12 avril 1985 et 381 CM du 22 avril 1985, ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le rapport favorable de M. le commissaire enquêteur, en date du 3 juin 1985 ;

Vu l'arrêté n° 676 CM du 9 juillet 1985, déclarant d'utilité publique le projet ;

Vu l'arrêté n° 50 CM du 16 janvier 1986, ordonnant le dépôt des plans parcellaires des propriétés situées sur la commune de Hitiaa O Te Ra, dont la cession est nécessaire pour l'exécution de cette opération ;

Vu le rapport de la commission d'enquête en date du 19 février 1986 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 29 mai 1986,

Arrête :

Article 1er. — Sont déclarées cessibles immédiatement, conformément au dossier susvisé, les terres sises sur la commune de Hitiaa O Te Ra et nécessaires à la réalisation des travaux de construction du pont de Mahaena, telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

N° Cadastre	Nom de la terre	Superficie	Noms et adresses des propriétaires connus ou supposés, tels qu'ils figurent à la matrice du rôle
7	Anapu	a) 102 m2 b) 355 m2 c) 500 m2 957 m2	Mme Isabelle Alice Tom Sing Vien, épouse Maurice Salem, née le 13 juillet 1924 à Afareaitu, né le 6 juin 1950 à Papeete, mariés le 20 décembre 1980 à Papeete, demeurant à Arue - PK 3.500.
8	Tefaretoo	a) 813 m2 b) 110 m2 c) 240 m2 1.163 m2	Succession de Teraa a Vaitu, époux de Araitu a Viri, né le 9 octobre 1869 à Mahaena, décédé le 20 octobre 1920 à Mahaena. Héritiers : - Marumaruteahaa Vaitu, né le 12 septembre 1899 à Mahaena ; - Matahiapo Vaitu, né le 2 août 1903 à Mahaena ; - Nanva Vaitu, né le 18 avril 1907 à Tiarei ; - Otumoroura Vaitu, né le 18 juin 1908 à Tiarei, décédé le 3 juillet 1983 ; - Teehu Vaitu, né le 26 mars 1902 à Mahaena ; - Teuraheimata Vaitu, né le 26 mars 1902 à Mahaena ; - Tefaraio Vaitu, né le 25 mars 1905 à Tiarei ; - Punuarii Vaitu, époux de Hutia a Tau, né le 18 décembre 1896 à Mahaena, décédé le 22 mai 1970 à Papenoo. Succession Punuarii Vaitu, décédé le 22 mai 1970 à Papenoo : - Mme Hutia Atau, épouse Punuarii Vaitu, née le 20 mars 1902 à Papenoo, décédée le 6 mai 1985 ; - Mme Hinaurea Vaitu, épouse de Viriamu Vaiho, née le 30 juin 1925 à Papenoo, décédée le 19 septembre 1973 à Papenoo ; - Mme Arieta Vaitu, épouse de Haavithia Tauarii, née le 30 janvier 1940 à Papenoo, demeurant à Papenoo PK 17 côté montagne, mariés le 30 avril 1960 à Mahina ; - M. Léon Punuarii Vaitu, époux de Florence Moarii, né le 20 janvier 1939 à Papenoo, demeurant PK 17 à Papenoo, mariés le 30 avril 1960 à Papenoo. Succession de Hinaurea Vaitu, épouse Viriamu Vaiho, décédée le 19 septembre 1973 à Papenoo. Héritiers : - Vaiho Tufavanaa, née le 23 juillet 1942 à Papenoo, demeurant à Faa n° 782, Lot. Oremu ; - Vaiho Hinaurea, née le 20 décembre 1943 à Papenoo, demeurant à Papenoo PK 17. Succession Paitia a Rauhea, époux de Paapa'ina a Virio, né en 1850 à Mahaena, décédé mariés le 1er septembre 1868 à Mahaena.

N ^o Cadastré	Nom de la terre	Superficie	Noms et adresses des propriétaires connus ou supposés, tels qu'ils figurent à la matrice du rôle
			<p><i>Succession Otumorooura Vaitu, décédé le 3 juillet 1983 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Clinton Vaitu, né le 27 août 1952 ; - Rose Vaitu, épouse de Maurice Lausin, née le 31 août 1945, mariés le 8 novembre 1969 ; - Albert Vaitu, né le 21 août 1947.
10	Outuotee 1	a) 62 m ²	<i>Succession Mme Teuraheimata a Moeraaroa, veuve de Temaamaa a Temaamaa, née le 24 juin 1852 à Papenoo, décédée le 5 décembre 1918 à Papenoo, né en 1852 à Mahaena, décédé le 17 août 1918 à Tiarei.</i>
8	Paepaeroa lot 2 C	a) 30 m ² 267 m ² 297 m ²	M. Paul Voune, époux de Tetuanuifareahu Atua, né le 8 mai 1930 à Papeete, née le 9 octobre 1935 à Anau (Bora-Bora), mariés le 10 février 1966 à Faaa - demeurant à Faaa PK 4.
8	Paepaeroa lot 7 C	a) 328 m ²	<i>Succession Faaeho Temaamaa, décédé le 2 janvier 1900 à Mahaena - héritière - Mme Repeta Amaru, née le 26 avril 1926 à Vairao, demeurant à Papeete.</i>
8	Paepaeroa surplus	a) 712 m ² b) 80 m ² 792 m ²	<p><i>Succession Faaeho Temaamaa, décédée le 2 janvier 1900 à Mahaena :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mere Taaroa, épouse de Taoroa a Tetumu, née le 12 juillet 1903 à Uturoa, mariés le 12 janvier 1924 à Vairao et y demeurant ; - Teave Reid, né le 1er juillet 1959 à Afaahiti, demeurant à Mahaena ; - Patricia Reid, née le 8 mars 1951 à Afaahiti, demeurant à Mataiea ; - Repeta Amaru, née le 26 avril 1926 à Vairao, demeurant à Papeete ; - Tinorua Heimanu (succession), né le 15 décembre 1917 à Vairao, décédé ; - Madeleine Lucas, née le 8 juillet 1920 à Paea, demeurant lotissement Auffray à Punaauia ; - Paul Youne, époux de Tetuanuifareahu Atua, né le 8 mai 1930 à Anau, mariés le 10 février 1966 à Faaa, demeurant à Faaa - PK 4.
8	Paepaeroa lots 6 B et 6 C	a) 21 m ² b) 142 m ² c) 367 m ² 530 m ²	<p><i>Succession Faaeho Temaamaa, décédée le 2 janvier 1900 à Mahaena :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Tinorua Heimanu (succession), né le 15 décembre 1917 à Vairao, décédé (partage judiciaire en cours).
8	Paepaeroa lot 5 B	a) 77 m ² b) 125 m ² 202 m ²	<p><i>Succession Faaeho Temaamaa, décédée le 2 janvier 1900 à Mahaena :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Teave Reid, né le 1er juillet 1959 à Afaahiti, demeurant à Mahaena, PK 32,100.
8	Paepaeroa lot 4 B	a) 97 m ² b) 122 m ² 219 m ²	<p><i>Succession Faaeho Temaamaa, décédée le 2 janvier 1900 à Mahaena :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Patricia Reid, née le 8 mars 1951 à Afaahiti, demeurant à Mataiea.
8	Paepaeroa lot 3 B	a) 165 m ² b) 46 m ² 211 m ²	<p><i>Succession Faaeho Temaamaa, décédée le 2 janvier 1900 à Mahaena :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mere Taaroa, épouse de Taoroa a Tetumu, née le 12 juillet 1903 à Uturoa, mariés le 19 janvier 1924 à Vairao et y demeurant.
15	Apaieie dite Teturui	a) 345 m ² b) 238 m ² c) 143 m ² 726 m ²	- M. Vini a Rere, fils de Rere a Heimanu et de Tetuanui Raioho Peckett, demeurant à Mahaena, né le 13 août 1912 à Vairao.
16	Atitapeta	a) 340 m ² b) 225 m ² 565 m ²	- M. Vini a Heimanu, époux de Terorotua a Tetuahunaa, né le 13 août 1912 à Vairao, née le 21 avril 1916 à Mahaena, mariés le 1er juillet 1939 à Mahaena.
			<p><i>Succession de Hopuare a Rauhea, née le 29 mai 1853 à Mahaena, décédée.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Tepaiotua a Mairi, épouse de Nariiohira a Tau, née le 7 avril 1867 à Mahaena, décédée ; - Tuauri Ahurau a Ahurau, époux de Ninimata Temaruata a Kavera, né le 27 avril 1934 à Amanu, née le 13 juillet 1931 à Amanu, mariés le 28 février 1960 à Amanu, demeurant à Mahaena PK 31,600.
90	Tevaifaara	a) 1.710 m ² b) 455 m ² 2.165 m ²	<i>Succession de Teahamai a Moiri, épouse de Terevauria Vaitu, née en 1929 à Mahaena, décédée le 24 avril 1898 à Mahaena.</i>
			<p><i>Succession Paari a Paari, époux de Ahuura Tuahine, né le 16 avril 1882 à Haapiti - décédé le 3 septembre 1938 à Tiarei, mariés le 9 juin 1898 à Tiarei.</i></p> <p><i>Succession de Uratua a Paari, née le 13 novembre 1899 à Tiarei, décédée le 11 mars 1947 à Papeete.</i></p>

N ^o Cadastré	Nom de la terre	Superficie	Noms et adresses des propriétaires connus ou supposés, tels qu'ils figurent à la matrice du rôle
----------------------------	--------------------	------------	---

Succession de Temehuu a Paari, époux de Marguerite Faufau, né le 30 décembre 1908 à Tiarei, mariés le 6 septembre 1930 à Tiarei, décédé le 2 juillet 1946 à Mahaena, (partage en cours au service des affaires de terre).

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et M. le maire de Hitiaa O Te Ra sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

G. TONG SANG.

ARRETE n^o 606 CM du 30 mai 1986 *déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux de rectification des virages d'Afaahiti - commune de Taiarapu-Est.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n^o 84-820 du 6 septembre 1984, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 350 PR du 15 avril 1986, relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention particulière n^o 4, en date du 25 janvier 1985, prescrivant de conduire une procédure permettant d'appréhender les terrains nécessaires à la rectification des virages d'Afaahiti, commune de Taiarapu-Est ;

Vu les arrêtés n^{os} 316 CM du 12 avril 1985 et 381 CM du 22 avril 1985, ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le rapport favorable de M. le commissaire enquêteur, en date du 3 juin 1985 ;

Vu l'arrêté n^o 674 CM du 9 juillet 1985, déclarant d'utilité publique le projet ;

Vu l'arrêté n^o 51 CM du 16 janvier 1986, ordonnant le dépôt des plans parcellaires des propriétés situées sur la commune de Taiarapu-Est, dont la cession est nécessaire pour l'exécution de cette opération ;

Vu le rapport de la commission d'enquête en date du 19 février 1986 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 29 mai 1986,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarées cessibles immédiatement, conformément au dossier susvisé, les terres sises sur la commune de Taiarapu-Est et nécessaires à la réalisation des travaux de rectification des virages d'Afaahiti, telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

N ^o Cadastré	Nom de la terre	Superficie	Noms et adresses des propriétaires connus ou supposés, tels qu'ils figurent à la matrice du rôle
46	Teueue - Parcelle	a) 1.458 m ²	Commune de Taiarapu-Est.
13	Ancien domaine Frédéric Bordes	a) 2.267 m ² b) 1.215 m ² 3.482 m ²	Commune de Taiarapu-Est.
46	Teueue - Parcelle	a) 20 m ²	M. Van Bastolaer Bennett, époux de Elisabeth Maraiauria, né le 26 septembre 1915 à Afaahiti, née le 20 mars 1924 à Afaahiti, mariés le 28 mars 1940 à Afaahiti et y demeurant.
48	Punatea - Parcelle A lots 6 et 7	a) 716 m ² b) 175 m ² 891 m ²	M. Hubert Loussan, époux de Georgette Kuilloux, né le 26 septembre 1947 à Pirae, marié le 10 janvier 1970 à Pirae (séparation de biens), demeurant à Pirae, magasin Afarerii.
48	Punatea (servitude)	a) 80 m ²	- M. Hubert Loussan, époux de Georgette Kuilloux, né le 26 septembre 1947 à Papeete, marié le 10 janvier 1970 à Pirae (séparation de biens), demeurant à Pirae, magasin Afarerii ; - M. Roger Loussan, époux de Thérèse Lanoux, né le 21 février 1925 à Papeete, née le 22 décembre 1927 à Afaahiti, mariés le 26 novembre 1959 à Papeete, demeurant à Pirae, magasin Afarerii ; - M. Yin On Howan, époux de Sing You Chong, né le 26 août 1924 à Papeete, mariés le 15 décembre 1972 à Faaa - quartier Pamatai ; - M. Luc Chune, né le 11 juin 1927 à Papeete, demeurant magasin Ah King, boulevard Pomare à Papeete.

N ^o Cadastré	Nom de la terre	Superficie	Noms et adresses des propriétaires connus ou supposés, tels qu'ils figurent à la matrice du rôle
47	Propriété A. Van Bastolaer	a) 79 m ² b) 202 m ² 281 m ²	M. Van Bastolaer Bennett, époux de Elisabeth Maraiauria, né le 26 septembre 1915 à Afaahiti, née le 20 mars 1924 à Afaahiti, mariés le 28 mars 1940 à Afaahiti - sans contrat - demeurant à Afaahiti.
48	Punatea - par- celle B - lot 1	a) 203 m ²	M. Rauhuri William, né le 24 octobre 1916 à Mahina, demeurant à Afaahiti.
48	Punatea - par- celle B - servitude	a) 25 m ²	M. Rauhuri William, né le 24 octobre 1916 à Mahina, demeurant à Afaahiti ; Mme Dahl Joséphine, née le 11 décembre 1927 à Papeete, demeurant à Afaahiti.
47	Punatea parcelles C et D	a) 105 m ²	M. Lau Mau Sing Lau Pau, époux de Virginie Ching, né le 24 septembre 1926 à Papeete, née le 8 juillet 1932 à Papeete, mariés le 18 juillet 1963 à Papeete, sans contrat, demeurant quartier Faariipiti - Papeete.
47	Punatea parcelle E	a) 88 m ²	M. Mangue André, né le 28 septembre 1934 à Dole (France), demeurant à Haïti, Port au Prince, B.P. 2442 - République de Haïti.
47	Punatea parcelle F	a) 50 m ²	M. Francis Tetuanui Dexter, époux de Thérèse Migo Yon Yuc Chong, né le 24 janvier 1925 à Papeete, née le 9 juillet 1950 à Tiputa, mariés le 24 août 1974 à Pirae, régime de la communauté, demeurant rue Paul Bernière à Pirae.
—	Tupito Faatoroimatiava Tepumaraura 2 parcelle	a) 30 m ²	M. Christian Drollet, époux de Resnay, né le 9 avril 1930 à Papeete - mariés le 31 mai 1969 à Papeete, séparation de biens, demeurant au quartier Paofai à Papeete.
50	Tupito Faatoroimanava (propriété De- flesselle)	a) 172 m ² b) 345 m ² 517 m ²	M. Van Bastolaer Bennett, époux de Elisabeth Maraiauria, né le 26 septembre 1915 à Afaahiti, née le 20 mars 1924 à Afaahiti, mariés le 28 mars 1940 à Afaahiti - sans contrat - demeurant à Afaahiti.
—	Tepumaraura 3 parcelle	a) 31 m ²	M. Loyant Jacques, époux de Carrête Jeanne, né le 9 août 1930 à Saint Saturnin du Limet (France), mariés le 20 avril 1954 à Prats de Molle (France), demeurant à Afaahiti.
51	Tumu Tauraaruro lot A	a) 103 m ²	M. Vivish Tarona, époux de Garbutt Joséphine, né le 26 avril 1920 à Papeete, née le 9 juin 1913 à Afaahiti, mariés le 22 novembre 1940 à Faa (séparations de biens), demeurant à Faa PK 3,800.
52	Tepumaraura 2	a) 263 m ²	M. Van Bastolaer Bennett, époux de Elisabeth Maraiauria, né le 26 septembre 1915 à Afaahiti, née le 30 mars 1924 à Afaahiti, mariés le 28 mars 1940 à Afaahiti et y demeurant.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et M. le maire de Taiarapu-Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*
G. TONG SANG.

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n^o 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n^o 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n^o 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 195 à 216 2^o b ;

Vu l'arrêté n^o 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

Vu le rapport de visite en date du 1er octobre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mai 1986,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 216 de la délibération n^o 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, le responsable du magasin Sarinah est mise en demeure d'avoir à compter de la

ARRETE n^o 608 CM du 30 mai 1986 portant mise en demeure de cessation d'exploitation d'un établissement non autorisé relevant de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

réception du présent arrêté à cesser l'exploitation de son atelier de menuiserie fonctionnant dans l'autorisation prévue par l'article 195 de la délibération n° 61-44 suscitée dans la commune de Papeete, cours de l'Union Sacrée.

Art. 2.— Le présent arrêté produira ses effets jusqu'à l'obtention du certificat de conformité des travaux immobiliers et des aménagements techniques nécessaires à l'autorisation d'exploiter ce type d'établissement en application du règlement d'urbanisme de la ville de Papeete.

Art. 3.— Si nonobstant le présent arrêté, le responsable du magasin Sarinah devait poursuivre l'exploitation de l'établissement désigné à l'article premier, il sera fait application de la procédure prescrite à l'article 216 2°b (2e alinéa) sans préjudice des peines encourues, le cas échéant, en application de l'article 216 2°b (1er alinéa).

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 30 mai 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

G. TONG SANG.

ARRETE n° 1291 EA du 30 mai 1986 portant délégation de signature à Mme Josiane Howell, conseiller technique du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 354 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création de services dénommés "Cabinets" auprès du Président et des membres du gouvernement.

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à Mme Josiane Howell, conseiller technique du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, pour signer, dans la limite de ses attributions, tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Art. 2.— En particulier, Mme Howell est habilitée à signer les actes ci-après détaillés :

1° - Ordre de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité ;

2° - Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local dans les matières relevant de la compétence du cabinet du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

3° - Toutes commandes dont le montant n'excède pas six millions F.CFP, seuil fixé par l'arrêté n° 839 CG du 3 mai 1984 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics.

Pour ces types de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande, lorsqu'il est nécessaire de prévoir des paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 titre 2e de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement.

Art. 3.— Le conseiller technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 1986.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

G. TONG SANG.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU LOGEMENT ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE n° 589 CM du 22 mai 1986 complétant l'arrêté n° 1104 CM du 14 novembre 1985 portant désignation pour deux ans des membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie et notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie et plus spécialement son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1104 CM du 14 novembre 1985 portant désignation pour deux ans des membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1272 CM du 20 décembre 1985 modifiant l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mai 1986,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1104 CM du 14 novembre 1984 est complété comme suit :

Sont nommés comme membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale :

A) - Conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale.

Titulaires : MM. Jacques Teuira, Napoléon Spitz.
Suppléants : MM. Pierre Lehartel, Marcel Hart.

- Représentant de l'administration territoriale : le chef du service des affaires sociales.

B) - M. Pierre Bruneau de la Salle, représentant des organisations syndicales d'employeurs.

C) - M. John Tefatua, représentant des organisations syndicales de salariés.

Art. 2.- Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date d'expiration du mandat des administrateurs désignés par arrêté n° 1104 CM du 14 novembre 1985.

Art. 3.- Le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 22 mai 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Pour le ministre de l'emploi,
du logement
et de la fonction publique :

*Le ministre de la santé
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 1216 MEL du 29 mai 1986 fixant les listes de classement définitif au concours organisé en 1985 pour le recrutement de secrétaires d'administration (CC2) relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 356 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 351 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du 10 mai 1968 et ses avenants 1, 2, 3, 4 et 5 ;

Vu l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 fixant les modalités d'organisation et de participation aux concours de recrutements d'agents contractuels régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 501 PR du 26 juin 1985 relatif au programme des épreuves du concours de recrutement de secrétaires d'ad-

ministration (CC2) régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 630 PR du 16 août 1985 portant autorisation d'ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires d'administration (CC2) régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 930 FI du 19 août 1985 portant organisation d'un concours pour le recrutement de secrétaires d'administration (CC2) relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 1268 FI du 8 novembre 1985 fixant la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves orales du concours pour le recrutement de secrétaires d'administration (CC2) relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;

Vu le procès verbal de la délibération du jury en date du 25 novembre 1985,

Arrête :

Article 1er.- Les listes de classement définitif au concours organisé en 1985 pour le recrutement de secrétaires d'administration relevant de la 2e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration sont arrêtées comme suit :

Au titre du concours externe :

Floriana Lai, Danièle Panero, Dorothy Tom Sing Vien, Mario Sie Yean Fa, Cécile Apeang, Claude Dauphin, Gwendolyne Walker, Hélène Rereao, Anne Lansun, Sophie Iriti, Angéla Tinomano, Moeana Clark, Tania Aitamai, Jean Luc Cier Foc, Christelle Chansin, Doris Léogite.

et sur une liste d'aptitude (valable un an) :

Odetta Schutz, Marc Chong, Liane Letang, Marie Laure Jissang, Eric Cheung, Mathylde Buillard, Béline Raoulx, Wilfred Manavarere.

Au titre du concours interne :

Emmanuel Nauta, Marcel Pollock, Freddy Taputu, Ramon Clark, Xavier Cérans-Jérusalémy.

et sur une liste d'aptitude (valable un an) :

Antonina Tauru, Rose Pons, Hana Atuahiva, Juliette Maau, François Raoulx.

Art. 2.- Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 29 mai 1986.

*Le ministre de l'emploi, du logement
et de la fonction publique,*

Michel BUILLARD.

*Le vice-président, ministre
de l'économie et des finances,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1217 MEL du 29 mai 1986 fixant les listes de classement définitif au concours organisé en 1985 pour le recrutement d'adjoins administratifs (CC3) relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 356 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 351 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du 10 mai 1968 et ses avenants 1, 2, 3, 4 et 5 ;

Vu l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 fixant les modalités d'organisation et de participation aux concours de recrutements d'agents contractuels régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 502 PR du 26 juin 1985 relatif au programme des épreuves du concours de recrutement d'adjoints administratifs (CC3) régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 16 août 1985 portant autorisation d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints administratifs (CC3) régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 931 FI du 19 août 1985 portant organisation d'un concours pour le recrutement d'adjoints administratifs (CC3) relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;

Vu le procès verbal de délibération du jury en date du 25 novembre 1985,

Arrête :

Article 1er. — Les listes de classement définitif au concours organisé en 1985 pour le recrutement d'adjoints administratifs relevant de la 3e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration sont arrêtées comme suit :

Au titre du concours externe :

Irénee Pihaatae, Lowina Salmon, Florence Lys, Bérinda Raoulx, Bianca Lestrade, Joël Marama, Chantal Bessert, Jessica Chan, Marie-Christine Bessert, Léon Doom, Eléonore Teaoatea, Michèle Rebourg, Tereva Teinauri, Cécile Tarahu, Célestine Peretau, Eugénie Babin, Jacqueline Pohue, Judith Robson, Jean-Claude Tang, Didier Faana, Nelly Salmon.

et sur une liste d'aptitude (valable un an) :

Denise Louchao, Sylvain Richmond, Zéna Tama, Jean Héralut, Gilles Papaura, Auguste Vaki, Juanito Lee, Vaite Vairaroa, Adeline Li.

Au titre du concours interne :

Claudine Tehuritaou, Régine Salmon, Evangéline Naehu, Jean Eric Lucas, Line Fougousse, Lina Panai.

et sur une liste d'aptitude (valable un an) :

André Mapuna, Châtelaine Besa, Sylviane Chimin.

Art. 2. — Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 29 mai 1986.

*Le ministre de l'emploi, du logement,
et de la fonction publique,*

Michel BUIILLARD.

*Le vice-président, ministre
de l'économie et des finances,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTE n° 1218 MEL du 29 mai 1986 fixant les listes de classement définitif au concours organisé en 1985 pour le recrutement d'employés d'administration (CC4) relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 356 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 351 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du 10 mai 1968 et ses avenants 1, 2, 3, 4 et 5 ;

Vu l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 fixant les modalités d'organisation et de participation aux concours de recrutements d'agents contractuels régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 503 PR du 26 juin 1985 relatif au programme des épreuves du concours de recrutement d'employés d'administration (CC4) régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 724 PR du 23 septembre 1985 portant autorisation d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'employés d'administration (CC4) régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 1072 FI du 25 septembre 1985 portant organisation d'un concours pour le recrutement d'employés d'administration (CC4) relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;

Vu la réunion du jury en date du 13 décembre 1985,

Arrête :

Article 1er. — Les listes de classement définitif au concours organisé en 1985 pour le recrutement d'employés d'administration relevant de la 4e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration sont arrêtées comme suit :

Au titre du concours externe :

Donald Rochette, Cassel An Tai, Sen Hon Tseng, Dorielle

Colombani, Yola Chenon, Myrtille Gervais, Liane Tuheiava, Terava Mariteragi, Marie Rose Teiva, Emma O'Connor, Alexis Chaussoy.

et sur une liste d'aptitude (valable un an) :

Marie France Hare, Jessica Chan, Rose Ami, Eliane Chang, Yvette Tahai, Elisa Tanematea, Linda Tauaroa, Ida Tepava, Hinano Tardivel.

Au titre du concours interne :

Esther Airima, Marie France Auméran, Yolande Tehuritau, Hirohiti Salmon.

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 29 mai 1986.

*Le ministre de l'emploi, du logement
et de la fonction publique.*

Michel BULLARD.

*Le vice-président, ministre
de l'économie et des finances.*

Patrick PEAUCELLIER.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

ARRETE n° 602 CM du 29 mai 1986 portant fixation des tarifs de cession des produits des vergers d'agrumes du domaine territorial de Opunohu (île de Moorea).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 357 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel ;

Vu la décision n° 211 DOM du 31 janvier 1963 affectant le domaine de Opunohu au service de l'agriculture et des eaux et forêts ;

Vu la délibération n° 85-1115 du 15 novembre 1985 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mai 1986,

Arrête :

Article 1er.— Les tarifs de cession des produits des vergers d'agrumes du domaine territorial de Opunohu sont définis ainsi qu'il suit :

cession aux établissements publics et collectivités locales	70 F le kg
cession à la S.A.E.M. "Jus de fruits de Moorea"	45 F le kg

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'agriculture et de
l'artisanat traditionnel,*

Georges KELLY.

EXTRAITS

Par arrêté n° 590 CM du 22 mai 1986.— Le ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel est désigné en qualité de représentant du territoire auprès de la S.A.E.M. "Jus de fruits de Moorea".

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances est désigné en qualité de deuxième représentant du territoire auprès de la S.A.E.M. "Jus de fruits de Moorea".

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 1127 MSE du 27 mai 1986 portant organisation de l'examen de niveau.

Le ministre de la santé et de l'environnement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 358 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la santé, et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 853 MSE du 18 avril 1986 relatif portant délégation de signature au directeur de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 1967 agréant l'école territoriale d'infirmières de Papeete pour la préparation du diplôme d'Etat d'infirmiers/ères ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1984 relatif à l'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmiers/ères,

Arrête :

Article 1er.— Une deuxième session de l'examen de niveau est organisé à Papeete et à Uturoa, le 3 juin 1986 à l'institut de formation aux professions de santé et au lycée d'Uturoa à 7 h 30.

Art. 2.— Les épreuves écrites et anonymes sont fixées comme suit :

* *Français* : dissertation littéraire, commentaire de texte ou contraction de texte avec questions au choix des candidats/tes. Durée : 4 heures - coefficient : 3.

* *Biologie humaine* : durée : 1 h 30 - coefficient : 1,5.

* *Sciences physiques et chimie* : durée : 1 h 30 - coefficient : 1,5.

Les épreuves sont notées sur 20.

Art. 3.— Le jury est composé de :

- * M. le directeur de la santé publique ou son représentant Président
- * Mme la directrice de l'institut de formation aux professions de santé Membre
- * Les professeurs d'enseignement secondaire désignés par le vice-recteur.

Art. 4.— La commission de surveillance sera composée de :

- * Mlle Bambridge Bellinda
- * M. Teaoatea Moana
- * M. Tuarii Robson.

Art. 5.— Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mai 1986.

Pour le ministre de la santé,
et de l'environnement
et par délégation :

Le directeur de la santé publique,
Docteur R. WONG FAT.

ARRETE n° 1322 MSE du 30 mai 1986 portant *délégation de signature du ministre de la santé et de l'environnement.*

Le ministre de la santé et de l'environnement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu l'arrêté n° 387 CM du 23 avril 1984 portant nomination du directeur de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 358 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— Le docteur Richard Wong Fat, directeur de la santé publique reçoit délégation de signature du ministre de la santé et de l'environnement pour les actes individuels et correspondances courantes concernant les affaires suivantes, relevant du service de la santé publique :

- Admissions au centre d'accueil des personnes âgées de Taravao (conjointement avec le ministre chargé des affaires sociales) ;
- Admissions dans les formations hospitalières autres que le centre hospitalier territorial ;
- Evacuations sanitaires urgentes, c'est-à-dire nécessitant un transfert ou une hospitalisation dans les soixante douze heures (conjointement avec le ministre chargé des affaires sociales) ;

- Exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;

- Délivrance des certificats de vaccination ;

- Examens et scolarité des élèves de l'école territoriale d'infirmiers(ères).

Art. 2.— Par ailleurs, le Dr. Richard Wong Fat, directeur de la santé publique, reçoit délégation de signature pour les actes suivants relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité, et sous réserve des délégations accordées aux administrateurs territoriaux.

- avancement d'échelons,
- congés, sauf pour les congés exceptionnels,
- suspension de fonction inférieure à trois mois,
- en matière de sanction disciplinaire : avertissements et blâmes pour toutes catégories de personnel,
- mutation à l'intérieur du service, sauf pour les fonctionnaires du cadre A et les agents contractuels de 1ère catégorie.

Art. 3.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service de la santé publique, le Dr. Richard Wong Fat reçoit délégation de signature pour :

- le remboursement des frais et états indemnitaires,
- les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour une durée inférieure à huit jours sous réserve des délégations accordées aux administrateurs territoriaux,
- l'engagement et la liquidation des dépenses,
- les marchés dont le montant n'excède pas six millions de francs.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, la délégation visée aux articles 1 et 2 est exercée par le docteur Jean-Claude Tricottet, adjoint technique.

En cas d'empêchement simultané des docteurs Richard Wong Fat et Jean-Claude Tricottet, cette délégation est exercée par le Dr. Daniel Teterchen, adjoint technique.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, la délégation visée à l'article 3 est exercée par M. André Rousset, adjoint administratif.

En cas d'empêchement simultané du Dr. Richard Wong Fat et de M. André Rousset, cette délégation est exercée par :

- Mme Marie-Christine Aussoleil, adjoint administratif,
- M. Joseph Leroux, chef du service pharmaceutique,
- Dr. Rocky Meuel, chef de la circonscription médicale des côtes Est et Ouest de Tahiti,
- Dr. Bernard Gentélet, chef de la circonscription médicale des côtes Sud de Tahiti,
- Dr. Jean Delrieu, chef de la circonscription médicale de Moorea-Maiao,
- Dr. Alphonse Louis Bertevas, chef de la circonscription médicale des îles Sous-le-Vent,
- Dr. Eric Lesauvage, chef de la circonscription médicale des Australes,
- Dr. Jacques Roux, chef de la circonscription médicale des îles Marquises Nord,
- Dr. Jean-Claude Genette, chef de la circonscription médicale des îles Marquises Sud,
- Dr. Jean-Pierre Quene, chef de la circonscription médicale des Tuamotu-Gambier.

Art. 6.— Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 853 MSE du 18 avril 1986 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 1986.

*Le ministre de la santé
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 1325 MSE du 30 mai 1986 portant délégation de signature du ministre de la santé et de l'environnement.

Le ministre de la santé et de l'environnement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 358 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1365 CM du 31 décembre 1985 portant nomination de M. Terii Sandford en qualité d'administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 924 CM du 7 octobre 1985 portant nomination et affectation de M. Adrien Lombard en qualité d'administrateur de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 380 CM du 30 avril 1986 portant nomination et affectation de M. Patrick Bordet en qualité d'administrateur de la circonscription territoriale des Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 12 août 1985 nommant Louis Tixier chef de la circonscription administrative des îles Marquises.

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Terii Sandford à l'effet de signer au nom du ministre de la santé et de l'environnement, dans le ressort de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent, les lettres et décisions relatives d'une manière générale :

- à la signature des ordres de déplacement des personnels relevant du ministère de la santé et de l'environnement et en fonction dans la circonscription dès lors que les déplacements effectués à l'intérieur de la circonscription n'excèdent pas huit jours.

- aux avertissements donnés aux personnels territoriaux en poste dans la circonscription à charge d'en informer le Président et le ministre.

Dans le domaine des affaires suivantes :

- Fermeture d'établissements en période d'épidémie
- Fermeture des réseaux de distribution d'eau
- Autorisation de transfert des restes mortels
- Mise en quarantaine et arraisonnement des navires.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à M. Louis Tixier, chef de la circonscription territoriale des îles Marquises à l'effet de signer dans le cadre de la circonscription territoriale des îles Marquises et au nom du ministre de la santé et de l'environnement les lettres et décisions relatives aux matières énumérées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Délégation de signature est donnée à M. Adrien Lombard, chef de la circonscription territoriale des îles Australes à l'effet de signer dans le cadre de la circonscription territoriale des îles Australes et au nom du ministre de la santé et de l'environnement les lettres et décisions relatives aux matières énumérées à l'article 1er ci-dessus. M. Lombard reçoit délégation de signature pour les ordres de déplacement des personnels du ministère de la santé et de l'environnement et en fonction dans la circonscription dès lors que les déplacements n'excèdent pas 15 jours.

Art. 4. — Délégation de signature est donnée à M. Patrick Bordet, chef de la circonscription territoriale des Tuamotu-

Gambier et au nom du ministre de la santé et de l'environnement les lettres et décisions relatives aux matières énumérées à l'article 1er ci-dessus, à l'exception des ordres de déplacement.

Art. 5. — Les administrateurs territoriaux des îles Sous-le-Vent, des îles Australes, des Tuamotu-Gambier, des îles Marquises sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 1986.

Lysis LAVIGNE.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRETE n° 1114 MJS/AA du 27 mai 1986 portant modification de l'arrêté n° 387 PR du 12 mai 1986 autorisant l'organisation d'une tombola.

Le ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-96 du 31 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 356 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures ;

Vu l'arrêté n° 387 PR du 12 mai 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves du collège Notre Dame des Anges ;

Vu la demande non datée de Mme Françoise Teriierooiterai, présidente de l'association des parents d'élèves du collège Notre Dame des Anges,

Arrête :

Article 1er. — L'article 3 de l'arrêté n° 387 PR du 12 mai 1986 et modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu :

3e lot	Un moteur hors-bord
4e lot	Un magnétoscope
5e lot	Un micro ordinateur
6e lot	Un congélateur
7e lot	Une machine à laver
8e lot	Une cuisinière
9e lot	Une tondeuse
10e lot	Une radio-cassette
11e lot au 41e lot	(Divers lots)

Lire :

3e lot	Une télé Toshiba
	Une vidéo Akai VS
	Une table Euxex
4e lot	Un bateau aluminium
	Un hors bord Mercury

5e lot	Une cuisinière 4 feux Un réfrigérateur Une machine à laver
6e lot	Un chauffe eau solaire
7e lot	Une chaîne Hi-Fi
8e lot	Un wind surf
9e lot	Un climatiseur
10e lot	Un groupe électrogène

Le 1er et le 2e lot sans changement.

Fait à Papeete, le 27 mai 1986.

*Le ministre de la jeunesse, des sports
et des affaires intérieures,*

Manate VIVISH.

**ARRÊTÉ n° 444 PR du 29 mai 1986 autorisant l'organisation
d'une tombola au profit de l'A.S. Vaiete.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création
d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 30 avril 1986 de M. Willy Teai,
président de l'A.S. Vaiete,

Arrête :

Article 1er.— M. Willy Teai, président de l'A.S. Vaiete dont le
siège social est sis à Papeete — B.P. 87 — est autorisé à organiser
une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs compo-
sé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu
en une seule fois le 14 décembre 1986.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur
le capital des loteries créée par délibération n° 83-87 du 19 mai
1983.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et
exclusivement destiné à la poursuite des travaux d'aménagement
du complexe sportif et au fonctionnement des sections de l'asso-
ciation, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation
et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en car-
nets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un bil-
let gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cé-
dé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	500.000
7e lot	500.000
8e lot	500.000

Primes aux vendeurs

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e lot	50.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000

**ARRÊTÉ n° 1338 MJS/AA du 2 juin 1986 portant autorisation
de report de la date de tirage d'une tombola.**

Le ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieu-
res,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du
territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée
territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire
par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 complétée par la
délibération n° 75-96 du 31 juillet 1975 rendue exécutoire par
arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la compo-
sition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 359 PR du 15 avril 1986 relatif aux attribu-
tions du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires inté-
rieures ;

Vu l'arrêté n° 284 PR du 2 avril 1986 autorisant l'organisa-
tion d'une tombola au profit de l'amicale «Tamarii Fare Rata» ;

Vu la demande en date du 23 mai 1986 de M. Michel Piehi,
président de l'amicale «Tamarii Fare Rata»,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé à la demande de M. Michel Piehi,
président de l'amicale «Tamarii Fare Rata», le report au 24 août
1986 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à
organiser par arrêté n° 284 PR du 2 avril 1986 et qui devait
avoir lieu le 21 juin 1986.

Art. 2.— Le chef du service des affaires administratives est
chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Jour-
nal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 1986.

*Le ministre de la jeunesse, des sports
et des affaires intérieures,*

Manate VIVISH.

EXTRAITS

Par arrêté n° 1109 MJS/AA du 27 mai 1986.— Est autorisé
à la demande de M. Edouard Maamaatua, président du comité
de la pirogue polynésienne, le report au 13 juillet 1986 de la da-
te du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par
arrêté n° 230 PR du 18 mars 1986 et qui devait avoir lieu le 6
juillet 1986.

Par arrêté n° 1110 MJS/AA du 27 mai 1986.— Est autorisé
à la demande de M. J.F. Dubois, président de la coopérative du
collège Pomare IV, le report au 31 mai 1986 de la date du tirage
de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 912
PR du 12 novembre 1985 et qui devait avoir lieu le 30 mai 1986.

Par arrêté n° 1111 MJS/AA du 27 mai 1986.— Est autorisé
à la demande de M. Georges Hart, président de l'A.S. D.C.A.
(Défense contre l'alcoolisme), l'avancement au 7 juin 1986 de la
date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par
arrêté n° 890 PR du 4 novembre 1985 et qui devait avoir lieu
le 27 juillet 1986.

Par arrêté n° 1112 MJS/AA du 27 mai 1986.— Est autorisé
à la demande de M. Marius Bennett, président de l'A.S. Juventus

de Papeari, le report au 10 août 1986 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 267 PR du 1er avril 1986 et qui devait avoir lieu le 1er juin 1986.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARRÊTÉ n° 564 CM du 20 mai 1986 portant approbation et rendant exécutoire la délibération du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications n° 86-01 du 7 janvier 1986 adoptant son troisième plan-quinquennal (1986 - 1990).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française et la convention État-territoire n° 1-86 du 3 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française, visée en son article 5 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé office des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1151 CM du 28 novembre 1985, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé «Office des postes et télécommunications» ;

Vu la délibération n° 86-01 du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications du 7 janvier 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mai 1986,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications n° 86-01 du 7 janvier 1986, adoptant son IIIe plan quinquennal (1986 - 1990).

Art. 2.— Le ministre du développement des archipels, des transports, des postes et télécommunications et le directeur général de l'office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre du développement des archipels,
des transports et des postes
et télécommunications,*

Geffry SALMON.

DÉLIBÉRATION n° 86-01 du 7 janvier 1986 adoptant le IIIe plan quinquennal (1986 - 1990) de l'office des postes et télécommunications.

Le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications,

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé «Office des postes et télécommunications» ;

Vu l'arrêté 1151 CM du 28 novembre 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé «Office des postes et télécommunications» ;

En ayant délibéré dans sa séance du 7 janvier 1986,

Adopte :

Article 1er.— Le plan quinquennal de l'office des postes et télécommunications pour la période 1986 - 1990 est approuvé. Il est pris acte des incertitudes concernant l'octroi d'une part, du montant global des subventions devant être versées par le ministère des P.T.T. et d'autre part, de l'exonération des droits d'entrée relatifs aux acquisitions de matériels nécessaires aux opérations nouvelles inscrites à ce plan, qui est de la compétence de l'assemblée territoriale.

Art. 2.— Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'office sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette délibération.

Art. 3.— La présente délibération ne sera exécutoire qu'après approbation par le conseil des ministres.

*Le président du conseil d'administration
de l'office des postes
et télécommunications,
Alban ELLACOTT.*

*Un administrateur,
Patrick PEAUCELLIER.*

ARRÊTÉ n° 600 CM du 29 mai 1986 portant modification provisoire de l'organisation des transports en commun de voyageurs à Tahiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 360 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu les délibérations n° 75-187 du 23 octobre 1975 et n° 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française, rendues exécutoires par l'arrêté n° 6136 AA du 21 octobre 1976 ;

Vu l'arrêté n° 1860 SEQ du 10 octobre 1980 portant réglementation de la circulation sur la route de dégagement Ouest (routes des collines) ;

Vu la décision n° 2160 SEQ du 9 octobre 1981 portant interdiction de ramassage de voyageurs à certains véhicules ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mai 1986,

Arrête :

Article 1er.— Par dérogation à l'arrêté n° 1860 SEQ du 10 octobre 1980 fixant notamment une vitesse minimum de 60 km/h sur la route de dégagement Ouest, les véhicules de transports en commun de voyageurs des lignes régulières du secteur côte Ouest sont admis, bien que leur vitesse maximale autorisée reste fixée à 50 km/h, à emprunter cette voie dans le sens Punaauia - Papeete.

Art. 2.— Conformément à l'article 3-C de l'arrêté susvisé la descente et la montée de passagers dans l'emprise de la route de dégagement Ouest et de ses bretelles sont interdits.

Art. 3.— Les limites du secteur correspondant aux lignes urbaines de transports réguliers sont fixées provisoirement ainsi sur les routes territoriales :

- A l'Est : limite entre les communes de Pirae et Arue
- A l'Ouest : au droit du lotissement Aufray P.K. 8 où lieu dit Otumaoro.

Art. 4.— Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 29 mai 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications,

Geffry SALMON.

ARRÊTÉ n° 609 CM du 2 juin 1986 portant octroi d'une licence d'armateur à la compagnie de navigation inter-Marquises pour l'exploitation du navire *Maire II*.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, modifiée par la délibération n° 82-9 du 18 février 1982 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 12 mai 1986, et les nécessités de desserte ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mai 1986,

Arrête :

Article 1er.— Une licence d'armateur est accordée à la compagnie de navigation inter-Marquises pour l'exploitation sur la ligne des Tuamotu Est et Gambier du navire *Maire II*. La validité de la licence prend effet au 1er juin 1986 et expire le 31 août 1986.

Art. 2.— La validité de la licence est subordonnée à la souscription par l'armateur d'un cahier des charges définissant les conditions d'exploitation du navire.

Art. 3.— Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications,
Geffry SALMON.

ARRÊTÉ n° 610 CM du 2 juin 1986 portant modification de la décision 2160 SEQ du 2 octobre 1981 concernant une interdiction de ramassage de voyageurs.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 30 ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 360 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la décision n° 2160 SEQ du 9 octobre 1981 portant interdiction à certains véhicules de transport en commun de procéder au ramassage des voyageurs à l'intérieur du périmètre limité par Outumaoro et Pirae ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mai 1986,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de la décision n° 2160 SEQ du 4 octobre 1981 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 (nouveau) : les infractions aux dispositions de l'article premier ci-dessus sont passibles d'une peine d'amende correspondant aux contraventions de la 4ème classe prévues au code pénal appliqué en Polynésie française. Le montant de l'amende forfaitaire applicable est fixé à 15.000 FCP (775 FF).

Art. 2.— Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 1986.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre du développement
des archipels, des transports
et des postes et télécommunications,*

Geffry SALMON.

ARRÊTÉ n° 611 CM du 5 juin 1986 modifiant et complétant la décision n° 2160 SEQ du 2 octobre 1981 concernant une interdiction de ramassage de voyageurs à certains véhicules de transport en commun.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 360 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu les délibérations n° 75-187 du 23 octobre 1975 et 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française, rendues exécutoires par l'arrêté n° 6136 AA du 21 octobre 1976 ;

Vu la décision n° 2160 SEQ du 9 octobre 1981 portant interdiction de ramassage de voyageurs à certains véhicules, modifiée par décision 88 SEQ du 31 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté n° 600 CM du 29 mai 1986 portant modification provisoire de l'organisation des transports en commun de voyageurs à Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 2 juin 1986 portant modification de la décision n° 2160 SEQ susvisée ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 juin 1986,

Arrête :

Article 1er.— Le périmètre de desserte défini à l'article premier de la décision n° 2160 SEQ du 9 octobre 1981, limité à l'ouest par le lieu dit Outumaoro est matérialisé sur place par un panneau approprié situé à 50 mètres au nord de la route du lotissement Auffray.

Cette nouvelle limite ainsi matérialisée se substitue à celle qui était définie par le magasin Daniel (actuel magasin Taua Junior).

Art. 2.— A l'intérieur du secteur Outumaoro-Faaa le dépôt des passagers par les véhicules de transport en commun venant de Paëa et au-delà, est autorisé exclusivement aux emplacements suivants :

- Gendarmerie de Faaa-Punaauia
- Carrefour du lotissement Heiri
- Carrefour de l'aéroport
- Notre Dame des Anges.

Ces dispositions se substituent au dernier alinéa de l'article 1er de la décision n° 2160 SEQ du 9 octobre 1981.

Art. 3.— L'article 2 de la décision n° 2160 Q du 9 octobre 1981 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«**Art. 2 (nouveau)** — Sans préjudice des autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur, les infractions aux dispositions de l'article 1er ci-dessus sont passibles d'une peine d'amende correspondant aux contraventions de la 4e classe prévues au code pénal appliqué en Polynésie française. Le montant de l'amende forfaitaire applicable est fixé à 15.000 FCP (775 FF).

Art. 4.— Sont abrogés l'arrêté n° 600 CM du 29 mai 1986 portant modification provisoire de l'organisation des transports en commun de voyageurs et l'arrêté n° 610 CM du 2 juin 1986 portant modification de la décision n° 2160 SEQ du 9 octobre 1981 portant interdiction de ramassage de voyageurs.

Art. 5.— Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 1986.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Pour le ministre du développement des archipels,
des transports et des postes et télécommunications,
absent :

*Le ministre de la jeunesse, des sports
et des affaires intérieures,*

Manate VIVISH.

EXTRAITS

Par arrêté n° 1137 MDA du 27 mai 1986.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Cobia 2 est autorisé à desservir les îles Mataiva, Tikehau, Aratika, Fakarava et Faite pendant une durée de six mois, du 26 mai au 30 novembre 1986.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

En application de l'article 7 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975, rendue exécutoire par arrêté n° 1534 AA du 22 avril 1975, il est porté à la connaissance du public que les sections M, 02, 03, P, R1, R2 et R3 commune de Pirae sont soumises à la conservation cadastrale.

Les terres situées dans cette zone devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau

cadastre (commune, section, numéro de la parcelle, nom de la terre, surface).

Papeete, le 5 juin 1986.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service,

J. PAYS.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

Pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).
Période du 20 juin au 30 juin 1986 inclus.

PAYS	DEVICES	COURS en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2.83
Suisse	1 franc suisse	70.30
Italie	100 liras	8.45
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	129.13
Australie	1 dollar	90.22
Nouvelle-Zélande	1 dollar	69.41
Canada	1 dollar canadien	93.03
Hong Kong	1 dollar	16.64
Singapour	1 dollar	57.59
Fidji	1 dollar	115.35
Allemagne-Occidentale	1 deutsch mark	57.99
Pays-Bas	1 florin	51.47
Suède	1 couronne suéd.	17.92
Norvège	1 couronne norv.	17.00
Danemark	1 couronne dan.	15.63
Autriche	1 schilling	8.25
Espagne	1 peseta	0.90
Portugal	1 escudo	0.85
Japon	100 yens	77.48
Grande-Bretagne	1 livre sterling	194.56

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

COMMUNIQUÉ

Les indices et index TPP et BTP du mois de mai 1986 entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'Institut territorial de la statistique - rue Jeanne d'Arc - BP 395 - Papeete - Tél. 43 71 96.

INDICE DES PRIX DE DÉTAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

- Mois de mai 1986 -

Base 100 - Décembre 1980

<i>Indice général</i>	180.0
- Alimentation	178.2
- Produits manufacturés	176.8
- dont habillement	169.1
- autres produits manufacturés	178.4
- Services	198.2

ENQUETE "de commodo et incommodo"

AVIS N° 86-23 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant codé de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par le chef du service de l'équipement, représentant le territoire de la Polynésie française, (ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer le centre de formation professionnelle pour adultes, dans la commune de Punaauia, dans la zone industrielle de la Punaruu, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 30 juin 1986 et jusqu'au 29 juillet 1986.

Cette installation comprendra :

- un atelier de mécanique auto
- un atelier de carrosserie
- un atelier de menuiserie
- un atelier de revêtements de sols
- une centrale d'air comprimé.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du Commandant Destremeau, BP 866, tél. : 42 46 50.

Papeete, le 12 juin 1986.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service,

F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SOCIÉTÉ «LES GRANDS COMPTOIRS D'Océanie»
SARL au capital de 400.000 FCP
Siège : Avenue du Général de Gaulle Papeete

Suivant acte sous seing privé en date du 9 juin 1986, il a été constitué une société à responsabilité limitée, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : S.A.R.L.

Dénomination sociale : Les grands comptoirs d'Océanie

Objet : L'achat, la vente, la fabrication de tous biens et objets de commerce.

Siège : Avenue du Général de Gaulle Papeete.

Durée : 90 ans à compter de l'immatriculation au registre de commerce.

Capital social : 400.000 F divisé en 20 parts de 20.000 F chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, réparties entre les associés.

Gérant : M. TACITO Serge

La société sera immatriculée au registre du commerce de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

Étude de Me GIRARD et GIRARD-GOUPIL
avocats

D'un jugement rendu le 14 mai 1986 par le tribunal civil de Première instance de Papeete, à la requête de M. Edmond Jean Wruka, gérant de sociétés, et de Mme Adèle Marie Kurdziel, son épouse, entrepreneur de construction, demeurant ensemble à Punaauia PK 15,500, il appert que l'acte reçu par Me Vanhaecke, notaire par intérim à Papeete suppléant Me Lequerré, notaire titulaire, le 23 décembre 1985, portant adoption par les époux Wruka du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément à l'article 1397 nouveau du code civil.

Pour extrait,
Claude GIRARD.

Étude de Maîtres Claude GIRARD et Denise GIRARD-GOUPIL
Avocats à Papeete

D'une requête datée du 10 juin 1986, il appert que M. Denis René Henri Rémy, docteur en médecine, et son épouse Sophie Marie Danielle Zérowski, sans profession, demeurant ensemble à Fare, Huahine, ont sollicité du tribunal civil de Première instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu par Maître Solari, notaire à Papeete, le 18 avril 1986.

Pour extrait,
Jaqueline FLOSSE DUMONT

CABINET CHANSIN

«TSONG et Cie»

Société en nom collectif
Capital de 3.000.000 F.CFP
Siège social : Rue F. Cardella Papeete
R.C. : 1410 B - PAPEETE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 mai 1986, enregistré à Papeete le 30 avril 1986, Folio 14, Bordereau 397/9, M. Luth André, commerçant, demeurant à Papeete a cédé à M. Tsong Victor, commerçant, demeurant à Papeete, l'unique part de dix mille francs qu'il possédait dans la société «Tsong et Cie».

En conséquence de cette cession, l'article 7 des statuts est modifié comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de trois millions de francs (3.000.000 F.CFP).

Il est divisé en 300 parts de 10.000 F.CFP chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à M. Victor Tsong.

Pour avis,
La gérance.

A V I S

Avis est donné de la constitution de la S.A.R.L. «Cintra Bis» - Capital : 400.000 F apportés en numéraire - Siège : Papeete, rue du général de Gaulle, Fare Tony - Objet : l'exploitation de tous commerces de débit de boissons - Durée : 99 ans - Gérants : Ducasse Christian, Faaa, Pamatai, immeuble Hopetoi et Vitulli Marius dit Mario, Punaauia PK 14,500 - R.C.S. : Papeete, Jean Solari, Notaire.

ANNONCES DIVERSES

**COMITÉ D'ORGANISATION DE FOIRES AGRICOLES
ET ARTISANALES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Extraits de statuts

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, un comité qui prend la dénomination de : «Comité d'organisation de foires agricoles et artisanales de Polynésie française».

La durée de ce comité est illimitée.

Le siège social est fixé à Papeete.

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Le comité a pour but : l'organisation ou la participation à des concours, des tombolas et toutes manifestations pouvant inciter, favoriser, améliorer la production ou la commercialisation des produits agricoles, artisanaux, etc... ainsi que l'acquisition de tout matériel destiné à l'agriculture ou à l'artisanat et sa mise en exploitation.

Composition du bureau :

Président	: KELLY Georges
Vice-Président	: TIARE Georges
Secrétaire général	: BAMBRIDGE Jean-Yves
Secrétaire adjoint	: TARAHU Stéphane
Trésorière générale	: LEHARTEL Istella
Trésorier adjoint	: TEMARII Arthur
Assesseurs	: OTCENACEK Joseph LEHARTEL Jean-Paul GOODING Guy

Récépissé n° 3549 MJS/AA du 11 juin 1986.

ASSOCIATION «TIARE TARONA»

Extraits de statuts

L'association dite «Tiare Tarona» a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien, les cultures florales et d'organiser des manifestations folkloriques.

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé à Anau Bora-Bora.

Elle est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Composition du bureau :

Présidentes d'Honneur	: TEHEIURA Terii TANETOA Eliane
Présidente	: HAAREAPO Hutia
Vice-Présidente	: PUNUAITUA Henriette
Secrétaire	: TETUANUI Augusta
Secrétaire adjointe	: TEIHO Ela
Trésorière	: TUARAE Vahine
Trésorière adjointe	: TEHAURAI Tiare

Récépissé n° 3408 MJS/AA du 27 mai 1986.

ASSOCIATION «AMICALE DU SERVICE DE SÉCURITÉ DE LA COMMUNE DE PUNAAUIA»

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association amicale de sécurité de la commune de Punaauia.

Cette association a pour but :

- de resserrer les liens de camaraderie entre les brigades de police, sapeurs-pompiers, ambulanciers, de parfaire leur instruction et leur culture, de créer des loisirs variés, et de permettre à leurs familles d'y participer ;
- de même, l'amicale a pour but de créer et de développer les relations amicales et culturelles entre les membres actifs et les différentes associations de sécurité du territoire, françaises ou étrangères.

Le siège social est fixé à la mairie de Punaauia. Il pourra être transféré, par simple décision du bureau de l'amicale, mais, la ratification de l'assemblée générale sera requise à sa plus prochaine réunion.

Sa durée est illimitée.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: VII Jacques
Président	: DEVENDEVILLE Éric
Vice-Président	: PAHIO Pascal
Secrétaire	: TEEHU Patrick
Secrétaire adjoint	: TAUIRARI Rémy
Trésorier	: MARAMA Joël
Trésorier adjoint	: PUNUARI Moarii
Assesseurs	: TEAVE Temarii TAURAA Jean-Claude TEREMATE Jean-Pierre

Récépissé n° 3108 MJS/AA du 6 mai 1986.

ASSOCIATION ARTISANALE «TE VAHINE MATAIVA»

Extraits de statuts

L'association artisanale dite «Te Vahine Mataiva», fondée en 1986, le 28 mars, a pour buts : la formation du centre artisanal, son développement et sa promotion...

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Mataiva.

Composition du bureau :

Présidentes d'honneur	: TANG Isabelle PIRITUA Fainau
Présidente	: TIPAE Ruita
Vice-Présidente	: TAU Tematai
Secrétaire	: TEIVA Tarona
Trésorière	: TIPAE Victorine

Récépissé n° 3361 MJS/AA du 26 mai 1986.

ASSOCIATION ARTISANALE «TE VAHINE KAUKURA»

Extraits de statuts

L'association artisanale dit «Te Vahine Kaukura», fondée en

1986, le 22 mars, a pour buts : la formation du centre artisanal, son développement et sa promotion.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Kaukura.

Composition du bureau :

Présidentes d'honneur	: TANG Isabelle PETERO Maiau
Présidente	: RICHMOND Ruita
Vice-Présidente	: TEHAAI Hatara
Secrétaire	: TIHUPE Pauline
Secrétaire adjointe	: BELLAIS Félicia
Trésorière	: MAIAU Perepere
Trésorière adjointe	: BELLAIS Vahine
Assesseurs	: BELLAIS Abel RICHMOND Rura BELLAIS Dea

Récépissé n° 3288 MJS/AA du 21 mai 1986.

ASSOCIATION ARTISANALE «HAUROA»

Extraits de statuts

L'association dite Hauroa fondée le 5 mai 1986 a pour objet de promouvoir la culture polynésienne.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Punaauia, Outumaoro PK 8,2 côté mer.

Composition du bureau :

Présidente d'honneur	: VARET Tea
Présidente	: COMMINGS Yaël
Vice-Présidente	: TERITUA Héléne
Trésorière	: ARIHOHOA Cécile
Trésorière adjointe	: COMMINGS Sybille
Secrétaire	: PUAIRAU Hermance
Secrétaire adjointe	: PAEPAETAATA Julie

Récépissé n° 3410 MJS/AA du 27 mai 1986.

AMICALE DES CADRES DU 57^e BATAILLON DE COMMANDEMENT ET DE SOUTIEN DU PACIFIQUE

Renouvellement du bureau :

Président	: Adjudant-Chef DAUZET
Vice-Présidente	: Major GANGLOFF
Commissaire au comptes	: Major MAZZONI
Trésorier	: Sergent-Chef LABEL
Membres	: Adjudant-Chef TRAMBOUZE Adjudant-Chef BARANSKI Adjudant MONSEAU Adjudant PIENON Adjudant LATCHOUMAYA

ASSOCIATION DES ARTISANS «VAHINE TEMURIAROA»

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de : «Association des artisans Vahine Temuriaroa.

Son siège social est fixé à Mahina CPS.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Mahina, en luttant contre la concurrence des produits d'importation...

Composition du bureau :

Président	: ION KON AH MIN Augustine
Vice-Présidente	: HAOA Teunu
Secrétaire	: HAOA Terii
Secrétaire adjointe	: HAOA Christine
Trésorier	: ION KON AH MIN Claude
Trésorier adjoint	: AVAE Mata
Assesseur	: HAOA Tane

Récépissé n° 3369 MJS/AA du 26 mai 1986.

ASSOCIATION ARTISANALE «VAHINE VAITOMINA»

Extraits de statuts

L'association dite «Vaitomina» fondée le 29 avril 1986 a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Faa'a au domicile de sa présidente, P.K. 4.100 côté montagne quartier Taa'e, téléphone 42.69.73.

Composition du bureau :

Présidente	: MANUEL Turama épouse CHIN-KING
Vice-Présidente	: CHIN-KING Liliane
Secrétaire général	: COMBE Michel
Secrétaire adjointe	: CHIN-KING Brigitte
Trésorière générale	: ALVES Temarama
Trésorier adjoint	: CHIN-KING Alphonse
Assesseurs	: RANGIVARU Célestine CHIN-KING Joseph

Récépissé n° 3357 MJS/AA du 26 mai 1986.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE HAKATAO UA-POU

Renouvellement du bureau :

Président	: HAPIPI Boniface
Vice-Président	: AH LO Kipiriano
Secrétaire	: KOHOE Sophie
Secrétaire adjointe	: KOMOE Georgette
Trésorière	: HAPIPI Catherine
Trésorière adjointe	: PATI Bibiane

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII OROHITI

Extraits de statuts

L'association sportive Tamarii Orohiti est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Pirae. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. Tamarii Orohiti a pour but d'organiser et de favoriser

la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Composition du bureau :

Présidente	: TAIEMOEARO Tevahine
Vice-Présidents	: MAITUITU Titako IOTUA Antoinette TEREIGA Moearo
Secrétaire générale	: NANAIA Violette
Secrétaire générale adjointe	: PITTMAN Bettina
Trésorier général	: Maruoi Théodore
Trésorière générale adjointe	: NANAIA Carmène
Président foot-ball	: MAITUITU Titako
Présidente volley-ball	: NANAIA Violette

Récépissé n° 3576 MJS/AA du 13 juin 1986.

RÉSULTATS DE LA TOMBOLA DE L'AS D.C.A. (Tirée le samedi 7 juin 1986 au Marché de Papeete)

1. n° 413.147	10.000.000
2. n° 219.142	3.000.000
3. n° 159.599	1.000.000
4. n° 057.925	500.000
5. n° 278.896	100.000
6. n° 174.333	100.000
7. n° 210.232	100.000
8. n° 515.801	100.000
9. n° 048.339	100.000
10. n° 349.334	100.000
11. n° 464.694	100.000
12. n° 392.238	100.000
13. n° 134.284	100.000
14. n° 179.905	100.000
15. n° 229.314	100.000
16. n° 271.340	100.000
17. n° 430.076	100.000
18. n° 081.002	100.000
19. n° 030.404	100.000

Liste des numéros gagnants du tirage de la tombola au bénéfice des coopératives du collège Pomare IV, de l'école Viénot, de l'école Taunoa et de l'internat de Taravao organisée par la coopérative du collège Pomare IV

1. n° 147.710	5.000.000
2. n° 166.503	500.000
3. n° 016.824	100.000
4. n° 162.650	100.000
5. n° 081.950	100.000
6. n° 091.949	100.000
7. n° 099.386	50.000
8. n° 024.381	50.000

RÉSULTATS DU TIRAGE DE LA MINI-TOMBOLA DE L'ASSOCIATION TIARE POROA

Tirée le 6 juin 1986

1er lot	200.000	n° 8.429
2e lot	50.000	n° 2.599
3e lot	30.000	n° 9.422
4e lot	20.000	n° 2.848
5e lot	10.000	n° 5.738
6e lot	10.000	n° 2.321
7e lot	10.000	n° 10.050
8e lot	10.000	n° 7.528
9e lot	10.000	n° 6.645

ASSOCIATION «TE MATA TE VAHINE»

Extraits de statuts

L'association dite «Te Mata Te Vahine» fondée le 8 mars 1986, a pour but l'artisanat polynésien.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Faaa, lotissement Oremu n° 779 chez Mme Tagihia née Hiti Véronika, brasserie de Tahiti Tipaerui.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: TAGIHIA Moterauri
Présidente	: HITI Véronika épouse TAGIHIA
Vice-Présidente	: TEAVAI Meka
Secrétaire générale	: MARO Rauana
Secrétaire adjointe	: MARO Tokoha
Trésorière générale	: TEKEHU Teragimaire
Trésorière adjointe	: MARO Teua
Assesseurs	: KURANUI Tagia TEAVAI Tapere

Récépissé n° 2632 FI/AA du 24 mars 1986.

SYNDICAT DES HOTELS DES ILES

Renouvellement du bureau :

Président	: KINDYNIS Laris
Vice-Président	: MARTINOT Didier
Trésorier	: DRUET Alain
Secrétaire	: CHAZE André

TAATIRAA PU MAOHI VAHINE TOROURA

Faapi raa piha

Peretetini hanahana	: TAHUATA Dupin
Peretetini	: HAUATA Tehaamaru
Mono Peretetini	: HAUATA Alberte (Tomas Vahine)
Haapao faufaa	: SAM YIOU William
Papai parau	: TUMARAE Uramoe
Mero tauturu	: HAREVAA Tehiarii KAINUKU Manuia Vahine

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'A.S. POSTES

Tirée le 15 juin 1986

1er lot	n° 068.980
2e lot	n° 476.417
3e lot	n° 568.894
4e lot	n° 076.930
5e lot	n° 569.659
6e lot	n° 442.298
7e lot	n° 224.256
8e lot	n° 178.037
9e lot	n° 496.019
10e lot	n° 385.890

BOXING CLUB DE TUBUAI

Extraits de statuts

L'association dite «Boxing Club de Tubuai» fondée le 6 mars 1986, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Mataura Tubuai.

Composition du bureau :

Président	: KATUPA François
Vice-Président	: VIRIAMU Hare Viriamu
Secrétaire général	: TEIPOARII Joël
Trésorier général	: TEINAURI André
Assesseurs	: TUPEA Tehere VIRIAMU Christophe

Récépissé n° 2887 FI/AA du 8 avril 1986.

ASSOCIATION «TE VAHINE KOTUKU TAU FARIURIU»

Extraits de statuts

L'association dite «Te Vahine Kotuku Tau Fariuriu» fondée le 14 mai 1986, a pour objet de promouvoir l'artisanat.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Tipaerui, quartier Juventin chez Mme Rocco Elgine.

Composition du bureau :

Présidente	: NAUTA Rose-Marie
Vice-Présidente	: FARIKI Ioana Terai
2ème Vice-Président	: TAGI Hésidor
Secrétaire générale	: ROCCO Elgine
Secrétaire adjoint	: TEHINA Rémi
Trésorier général	: NAUTA Frédéric
Trésorier adjoint	: ROCCO Francisco
Assesseurs	: TAGI Athanase TAGI Virginie

Récépissé n° 3406 MJS/AA du 27 mai 1986.

ASSOCIATION SPORTIVE MULTI SPORTS DE MARAETERE DE MUTUAURA-RIMATARA

Renouvellement du bureau :

Président	: UTIA Mania
Vice-Président	: UTIA Damas
Secrétaire général	: UTIA Uria
Secrétaire général adjoint	: LENOIR Léon
Trésorier général	: UTIA Yvon
Trésorier général adjoint	: NANAIA Atuirea
Assesseur	: NARU Tepuni

ASSOCIATION SPORTIVE MULTI SPORTS HEIAVA DE AMARU - RIMATARA

Renouvellement du bureau :

Président	: APINI Ahin
Vice-Président	: HATITIO Georges
Secrétaire général	: TEHIO Léonard
Secrétaire général adjoint	: AA Jean-Claude
Trésorier général	: LENOIR Henri
Trésorière générale adjointe	: APINI Perrine